

Les engagements climatiques et énergétiques du Maroc à la lumière du développement progressif du droit international de la mer.

Morocco's Climate and Energy Commitments in Light of the Progressive Development of the International Law of the Sea.

Auteur 1: ID LAHCEN El Habib,

ID LAHCEN El Habib, Professeur permanent de Droit public et Sciences politiques

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : ID LAHCEN El Habib (2025). « Les engagements climatiques et énergétiques du Maroc à la lumière du développement progressif du droit international de la mer », African Scientific Journal « Volume 03, Num 32 » pp: 0906 – 0953.



DOI : 10.5281/zenodo.17435566
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé :

Le Maroc, en tant qu'État côtier fait face à des défis significatifs concernant la gestion durable des ressources énergétiques et la lutte contre le changement climatique. Cette analyse académique se penche sur les engagements internationaux du Maroc à la lumière des évolutions récentes dans le domaine du droit international de la mer. D'une part, le Maroc a formulé des engagements ambitieux pour combattre le changement climatique, notamment à travers la ratification de l'Accord de Paris. En tant que signataire, le pays s'est engagé à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à adopter des politiques visant à atténuer les conséquences du changement climatique. Ces engagements impliquent l'élaboration d'une politique de transition énergétique axée sur les énergies renouvelables ainsi que sur la gestion durable des ressources énergétiques.

D'autre part, le Maroc fait face à des défis relatifs au développement de ses ressources maritimes, en particulier dans le secteur de l'énergie offshore. L'implémentation de projets tels que des parcs éoliens offshore requiert une connaissance approfondie du droit maritime international, notamment en ce qui concerne les droits souverains et les obligations environnementales des États côtiers. Cette recherche met en évidence les efforts déployés par le Maroc pour aligner ses ambitions en matière de climat et d'énergie avec les principes du droit international de la mer et les normes émergentes dans ce domaine. Elle souligne les défis juridiques et pratiques auxquels le pays doit faire face dans l'application de ses politiques nationales de développement, tout en proposant des pistes de réflexion pour établir un rapprochement plus étroit entre les normes locales et universelles. Cet article plaide en faveur d'une harmonisation de la législation nationale avec les exigences des instruments conventionnels, lesquels requièrent l'adoption d'une approche coopérative dans la gestion des ressources maritimes. Il est essentiel de tenir compte de la nécessité d'intégrer le principe de développement durable et de protéger le milieu marin. Pour se conformer aux règles du droit de la mer, le Maroc doit anticiper les défis futurs en appréhendant la relation entre les océans et le changement climatique. Cela implique une gestion efficace des écosystèmes afin de sauvegarder la biodiversité marine et d'exploiter les ressources de manière durable. De plus, le pays doit réduire l'empreinte énergétique de son transport maritime en adoptant des technologies plus propres et en mettant en œuvre des pratiques écologiques. Ces initiatives contribueront à faire respecter le droit international de la mer tout en protégeant les océans.

Mots-clés : Maroc, droit international de la mer, changement climatique, énergie, développement durable, coopération internationale.

Abstract:

As a coastal nation, Morocco grapples with some serious challenges when it comes to managing its energy resources sustainably and tackling climate change. This academic analysis takes a closer look at Morocco's international commitments, especially in light of recent developments in the international law of the sea. On one hand, Morocco has set some ambitious climate goals, particularly by ratifying the Paris Agreement. As a State Party, the country has pledged to cut down on greenhouse gas emissions and roll out strategies to lessen the impacts of climate change. These commitments have spurred the creation of an energy transition policy that focuses on renewable energy and the sustainable management of natural resources. On the flip side, Morocco faces significant hurdles in tapping into its maritime resources, especially in the offshore energy sector. Launching projects like offshore wind farms demands a solid grasp of international law of the sea, particularly concerning the rights and environmental responsibilities of coastal states. This study shines a light on Morocco's efforts to sync its climate and energy goals with the principles and emerging norms of international law of the sea. It also highlights the legal and practical challenges the country faces in executing its national development strategies, while suggesting ways to better align domestic and international standards.

The article really drives home the need for national laws to align with international agreements, which promote a team effort in managing our maritime resources. It points out how crucial it is to weave sustainable development principles into our practices while also protecting the marine environment. For Morocco to comply with the law of the sea, it must take proactive steps to address future challenges, especially by acknowledging the link between our oceans and climate change. This involves managing ecosystems wisely to safeguard marine biodiversity and using resources responsibly. Plus, reducing the energy footprint of maritime transport through cleaner technologies and eco-friendly practices will not only reinforce Morocco's dedication to international maritime law but also contribute to ocean conservation.

Keywords: Morocco, international law of the sea, climate change, energy, sustainable development, international cooperation.

Introduction :

Le droit de la mer, qui s'inscrit dans le domaine maritime, englobe l'ensemble des règles juridiques relatives à l'exploitation et à la gestion des espaces marins. Ces espaces, caractérisés par de vastes étendues d'eau salée interconnectées, sont réglementés par les normes du droit international, où les États jouent un rôle essentiel. Historiquement, le droit de la mer a établi un cadre légal spécifique pour la délimitation et la classification des territoires marins. Ces territoires comprennent les eaux internes, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer (Ros 2024). Par ailleurs, des dispositions particulières régissent également les détroits internationaux ainsi que les États archipélagiques (Abouddahab, 2018).

En vertu de ce droit, les espaces maritimes sont appréhendés de manière horizontale, et se répartissent en divers territoires bénéficiant de statuts juridiques distincts. Ces statuts déterminent ensuite les droits et obligations des États relatifs à ces zones. Les classifications traditionnelles telles que la mer territoriale, la haute mer et la zone économique exclusive (ZEE) s'inscrivent dans cette perspective, de même que des catégories moins conventionnelles telles que les détroits internationaux ou les eaux archipélagiques, ainsi que les régimes juridiques qui leur sont associés (Galletti, 2011).

L'enjeu maritime, d'une complexité intrinsèque, comprend des dimensions physiques, énergétiques, climatiques, commerciales, juridiques et réglementaires. Ainsi, le Maroc, nation maritime située à la croisée de l'Atlantique et de la Méditerranée, se distingue par son engagement envers les questions environnementales, en particulier dans les domaines de la lutte contre le changement climatique et de la préservation des écosystèmes marins¹. En ce sens, il est impératif de renforcer la gouvernance maritime internationale pour encourager la coopération entre les États dans la gestion durable de ce patrimoine commun de l'humanité. De par sa position géographique particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, le Maroc fait face à des défis environnementaux majeurs, tels que l'intensification de la désertification dans les zones du sud, la raréfaction des ressources en eau et l'élévation du niveau de la mer.

¹ En droit international de la mer, la mer est cette étendue d'espaces d'eau salée en communication libre et naturelle sur toute l'étendue du globe (...), définition incluant des mers quasi fermées reliées aux autres mers et océans par d'étroits passages, telle la Méditerranée, mais qui exclut les mers fermées (Daillet et Pellet, cité par Vincent, 2008, 11-12).

Ces phénomènes représentent des menaces directes aux écosystèmes du pays. Pour relever ces défis, le Maroc a intégré les concepts de résilience climatique et de développement durable au sein de ses politiques nationales, se traduisant par des initiatives comme le Plan Maroc Vert et la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), qui visent à aborder ces problématiques critiques de manière efficace. Ces initiatives visent à moderniser le secteur agricole tout en renforçant son adaptation aux changements climatiques, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Ces stratégies reposent sur un cadre institutionnel robuste et une volonté politique affirmée, illustrant ainsi l'engagement du Maroc à concilier croissance économique et protection de l'environnement.

Depuis la ratification de la Convention de Montego Bay relative au droit de la mer, le Maroc a entrepris une révision de son cadre législatif et institutionnel pour se conformer à ses obligations internationales concernant la préservation de l'environnement marin. L'article 193 de ladite Convention accorde aux États le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles tout en les engageant à protéger le milieu marin. De plus, l'article 207 impose l'adoption de réglementations visant à prévenir et contrôler la pollution. En accueillant la COP22, le Maroc a réaffirmé son rôle de leader dans le domaine du développement durable, s'engageant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à soutenir les initiatives climatiques dans les pays en développement.

Dans cette perspectives, les préoccupations environnementales croissantes à l'échelle mondiale incitent les États à réévaluer leurs stratégies de développement pour les aligner sur des objectifs de durabilité. Étant donné leur importance cruciale dans la régulation du climat global et leur potentiel en tant que sources d'énergie renouvelable, les océans se situent au cœur des défis climatiques et énergétiques futurs. L'objectif de cet article est d'explorer les relations entre les engagements climatiques et énergétiques du Maroc et les normes du droit international de la mer, en abordant les défis et les opportunités découlant de cette interaction dynamique. Le Maroc est-il en mesure de synchroniser ses stratégies énergétiques et climatiques avec les exigences du droit international de la mer, tout en assurant une gestion durable de ses ressources marines et en consolidant sa position en tant que leader écologique ?

Approche méthodologique :

Cette recherche se positionne épistémologiquement à la fois dans une démarche positiviste et interprétative. Elle s'appuie sur une analyse approfondie des normes juridiques, des instruments conventionnels et des politiques publiques liées aux engagements climatiques et énergétiques du Maroc. Ce choix méthodologique est motivé par le désir de combiner la rigueur scientifique des sciences juridiques avec une approche critique et contextualisée des dynamiques normatives

internationales. En adoptant une méthode descriptive, analytique et comparative, l'étude vise à éclairer les interactions entre le droit international de la mer, le droit de l'environnement et les politiques nationales de transition énergétique, tout en intégrant une perspective de développement durable et de gouvernance globale. Le mode de raisonnement choisi est principalement déductif, s'appuyant sur l'examen des principes généraux du droit international et leur application dans le cadre juridique marocain. Néanmoins, il présente aussi une dimension inductive, car l'analyse des pratiques nationales permet de faire ressortir des tendances, des limites et des opportunités d'amélioration. Ce double mouvement – de la norme vers la pratique et de la pratique vers la norme – confère à la recherche une dynamique dialectique essentielle pour saisir le développement progressif du droit international de la mer. La méthodologie adoptée repose sur un corpus documentaire varié, comprenant des textes juridiques internationaux (tels que la Convention de Montego Bay, l'Accord de Paris, la Convention sur la diversité biologique, etc.), des législations nationales, ainsi que des rapports institutionnels et universitaires.

Cette approche soulève des questions sur la capacité du droit positif à répondre aux défis environnementaux et énergétiques contemporains. Elle évalue aussi les possibilités d'évolution de l'ordre juridique marocain à la lumière des nouveaux principes du droit international de l'environnement et de la mer. Ce choix méthodologique a pour but de dépasser la simple description des normes pour aboutir à une réflexion intégrée sur la cohérence, l'efficacité et la durabilité des politiques climatiques et maritimes du Maroc dans le cadre du système juridique international.

Ainsi, pour comprendre la portée des engagements climatiques et énergétiques du Maroc, il convient tout d'abord d'examiner le cadre juridique global dans lequel ils s'inscrivent (Partie I). La deuxième partie se propose ainsi d'explorer les politiques climatiques et énergétiques du Maroc dans leur interaction avec le droit international de la mer, en insistant sur la mise en œuvre concrète de ces engagements (Partie II). Toutefois, ces efforts ne peuvent produire leurs effets que dans un cadre de gouvernance cohérent et intégré, fondé sur la coopération régionale et internationale. C'est pourquoi la troisième partie s'attachera à analyser le rôle du Maroc dans la gouvernance mondiale des océans, ainsi que les perspectives offertes par le développement d'une économie bleue durable, conciliant efficacité juridique, innovation scientifique et durabilité environnementale (Partie III).

- I. Le cadre juridique régissant le droit de la mer et ses implications pour le Maroc**
 - 1. Les fondements juridiques du droit international de la mer.**
 - 2. L'intégration du droit de la mer dans le système juridique marocain.**
- II. Engagements climatiques et stratégies énergétiques du Maroc.**
 - 1. Les politiques climatiques et énergétiques nationales : La sauvegarde de l'environnement marin.**
 - 2. La gestion durable des ressources maritimes : engagements climatiques et stratégies énergétiques du Maroc.**
 - 2.1 . Vers une transition énergétique**
 - 2.2 . Les enjeux de la gestion durable des ressources maritimes**
- III. Apport des efforts marocains dans la gouvernance des océans : vers une adéquation avec les exigences internationales.**
 - 1. La coopération régionale et internationale du Maroc**
 - 2. Défis et perspectives de la gouvernance maritime marocaine**
 - 2.1 . Implication et enjeux de la gouvernance des océans : acteur clé dans la promotion d'une économie verte.**
 - 2.2 . Développements et Enjeux géoéconomiques**

En effet, le droit international de la mer constitue le socle normatif à partir duquel s'articulent les droits, obligations et responsabilités des États côtiers. Ce cadre, en constante évolution, définit les contours de la souveraineté maritime et détermine les conditions de l'exploitation durable des ressources marines. C'est dans cette optique que la première partie sera consacrée à l'analyse du cadre juridique et institutionnel du droit international de la mer et à ses implications pour le Maroc.

I- Le cadre juridique régissant le droit de la mer et ses implications pour le Maroc
1. Les fondements juridiques du droit international de la mer

D'un point de vue juridique, l'espace maritime est assujéti à une diversité de compétences, chacune étant régie par un régime juridique distinct, conformément à la codification établie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque, cette convention définit le cadre général régissant les

modalités de création et de délimitation des zones maritimes². La souveraineté de chaque État côtier s'étend à une zone maritime contiguë, désignée sous le terme de mer territoriale, dont la largeur peut atteindre un maximum de 12 milles marins. Les États côtiers exercent leurs droits souverains non seulement sur la colonne d'eau, mais également sur l'espace aérien qui se situe au-dessus de la mer territoriale, ainsi que sur les fonds marins et le sous-sol afférent. Ces droits doivent être exercés en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et d'autres standards du droit international, comme l'indiquent les articles 2 et 3³. Par ailleurs, la convention précise les règles et les méthodes à suivre pour établir les lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, que ces lignes soient normales ou droites. En outre, elle établit les principes à respecter pour délimiter la mer territoriale entre des États ayant des côtes opposées ou adjacentes, conformément à l'article 15⁴. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) confère aux États côtiers le droit de revendiquer une zone économique exclusive (ZEE), conformément à l'article 57. À la différence de la mer territoriale, un État côtier ne bénéficie pas d'une autorité totale sur sa ZEE, mais exerce plutôt des droits souverains qui demeurent limités (Gemma et Cataldi, 2010).

Si tous les États côtiers réclamaient l'intégralité de leur zone économique exclusive, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins, cela impliquerait la totalité des eaux de la Méditerranée par exemple. En revanche, contrairement à la zone économique exclusive, le plateau continental bénéficie d'une reconnaissance automatique et n'est pas soumis à l'occupation, qu'elle soit effective ou nationale, ni à une quelconque déclaration de la part des États côtiers. D'après l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le plateau continental légal comprend les fonds marins et le sous-sol des zones subaquatiques qui s'étendent au-delà de la mer territoriale, suivant l'extension naturelle du territoire terrestre jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale—comprenant à la fois le plateau continental physique, le talus et le

² La CNUDM est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 308. Voir, Claudiane Chevalier (2004). *Gouvernance de la Mer Méditerranée : Régime juridique et perspectives*. UICN-Med.

³ On entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins, 3) on entend par -activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone.

⁴ La CNUDM établit deux méthodes différentes pour déterminer les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale doit être mesurée. Elle varie en fonction de la configuration géographique de la bande. La Turquie et le Venezuela ont souhaité, sans succès, pouvoir émettre des réserves aux articles 15, 74, 83 et 121 (3) 76. Bien que l'équité joue un rôle important dans la méthode de délimitation qu'emploie la CIJ en application de la CNUDM côtière. Lorsque la bande côtière est régulière et qu'il n'y a aucune île le long de la côte, on utilise généralement la ligne de base normale, autrement dit la laisse de basse mer le long de la côte, pour instaurer la mer territoriale (article 5).

glacis ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base, si la limite extérieure de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance (Biaggi et Carroué, 2024).

Au sein de la région méditerranéenne, où aucun emplacement ne se trouve à plus de 200 milles marins de la terre ou de l'île la plus proche, les États n'ont pas la possibilité de revendiquer un plateau continental légal qui s'étend au-delà de cette distance (Ros, 2016). À l'instar de la zone économique exclusive (ZEE), la totalité des fonds marins de la Méditerranée relève, en dernière instance, de la compétence des États côtiers, une fois que les frontières maritimes avec les États voisins et opposés ont été établies conformément au droit international. Dans la plupart des cas, la limite extérieure du plateau continental légal de l'État côtier coïnciderait avec la ligne de démarcation délimitant les zones maritimes des États voisins et opposés (Gemma et Cataldi, 2010). Au-delà des zones maritimes nationales, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) réaffirme le principe de liberté de la haute mer, stipulant que celle-ci est accessible à tous les États, qu'ils soient côtiers ou terrestres. Le droit international de la mer, semblable au droit international terrestre, vise à réguler de manière spécifique les différends entre États. Il constitue un instrument essentiel pour structurer ces conflits. Étant nourri par des éléments coutumiers, tels que les comportements des États dans les espaces maritimes, ce domaine a connu une évolution substantielle au cours des cinquante dernières années, enrichissant ainsi sa portée. En effet, il s'est progressivement formalisé et codifié à travers divers accords internationaux, ayant pour objectif de mieux définir, clarifier et sécuriser les droits respectifs des États sur des zones maritimes de plus en plus délimitées ainsi que sur la haute mer. Celle-ci est, en effet, caractérisée par la liberté de circulation, de pêche, d'exploitation, de pose de câbles et de recherche scientifique (Galletti, 2011).

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer constitue une tentative de concilier les héritages historiques avec les ambitions d'avenir. Elle a non seulement intégré le droit international existant, mais a aussi établi les grandes lignes d'un nouveau cadre juridique international. Grâce à des définitions précises et à une série de scénarios accompagnés de recommandations et de droits, elle facilite la formalisation juridique des revendications des États en litige. Bien que certains pays, tels que les États-Unis, n'aient pas ratifié ce texte, son contenu est largement reconnu et appliqué. Les États non signataires peuvent craindre que leur adhésion entraîne des obligations contraignantes, tandis qu'une application volontaire des dispositions sans ratification leur apparaît moins risquée (Boutros-ghali, 2000).

Cette situation reflète, en fin de compte, le respect des prescriptions établies et constitue un exemple de l'émergence d'une coutume juridique internationale, tout en illustrant une forme particulière d'appropriation des normes, même si celles-ci ne sont pas contraignantes. Cela

s'inscrit dans le cadre de ce que l'on qualifie de "droit souple" (Thibierge, 2003). Bien que d'autres accords existent dans le domaine de la conservation et de l'accès aux espaces marins, ceux-ci se connectent à cet instrument juridique fondamental qu'est la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) (Gemma et Cataldi, 2010).

Adoptée en 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), souvent qualifiée de « Constitution des océans », impose des obligations spécifiques aux États concernant la protection de l'environnement marin. Les articles 192 et 193 précisent que les États doivent garantir la préservation et la protection du milieu marin, tout en leur conférant la possibilité d'exploiter de manière durable leurs ressources naturelles (Gautier et J.-M. Tassin, 2013). Outre les droits attribués par la Convention, un certain nombre d'obligations s'imposent aux États parties, pouvant engager leur responsabilité sur la scène internationale, en particulier en matière de pollution maritime. Conformément à l'article 192, ces États ont l'obligation de préserver le milieu marin, ainsi que de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution ». De plus, ils doivent coopérer à l'échelle régionale et internationale pour atteindre cet objectif (Cormorand, 2021). Les États ont l'obligation, que ce soit individuellement ou collectivement, d'adopter toutes les mesures conformes à la Convention pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. À cet égard, ils doivent mettre en œuvre les moyens les plus appropriés dont ils disposent, en tenant compte de leurs capacités respectives. De plus, les États sont également tenus de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution émanant des installations ou engins utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol (Abouddahab, 2018). En outre, l'article 207§ 1 exige l'adoption de lois pour prévenir et contrôler la pollution marine.

Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a jeté les bases d'un ordre juridique maritime universel, son application concrète dépend largement de la manière dont les États la traduisent dans leurs ordres internes. Le Maroc, en tant qu'État côtier, a progressivement adapté son dispositif juridique et institutionnel afin de répondre à ses obligations internationales. Dès lors, il importe d'examiner comment le Royaume a intégré les normes du droit international de la mer dans son droit interne, tout en conciliant ses impératifs de souveraineté et ses engagements environnementaux.

2. L'intégration du droit de la mer dans le système juridique marocain

La Convention sur le droit de la mer, fréquemment désignée comme la Constitution des mers et des océans, présente un champ d'application vaste qui englobe l'ensemble des espaces marins ainsi que leurs différentes utilisations. Ce cadre régle la navigation et le survol, l'exploration

et l'exploitation des ressources, la conservation des ressources biologiques, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin. De plus, elle favorise la recherche scientifique marine. Outre son apport normatif considérable, cette convention a également permis l'établissement de nouvelles institutions internationales, parmi lesquelles l'Autorité internationale des fonds marins, localisée à Kingston en Jamaïque, le Tribunal international du droit de la mer, situé à Hambourg, en Allemagne⁵ et la Commission des limites du plateau continental (localisée à New York, États-Unis)⁶. La CNUDM établit différentes zones maritimes qui attribuent aux États côtiers des droits et des obligations spécifiques. Ces zones, essentielles pour l'économie et la gestion des ressources maritimes, forment le fondement des droits des États sur les espaces marins adjacents. La zone économique exclusive (ZEE), qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles nautiques, confère à l'État côtier des droits exclusifs en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, tout en lui imposant des obligations relatives à la gestion durable et à la protection de ces ressources. En ce qui concerne le plateau continental, celui-ci peut s'étendre au-delà de la ZEE, permettant ainsi à l'État côtier d'exploiter les ressources minérales sous-marines (Forteau et Thouvenin, 2017). La haute mer, par opposition, est régie par le principe de liberté, ce qui permet une exploitation collective des ressources maritimes au-delà des limites des compétences nationales. La Convention permet aux États signataires d'étendre leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, leur offrant des droits souverains sur l'exploitation des ressources naturelles présentes dans cette zone. Quant au patrimoine mondial de l'humanité, il est désigné comme la zone internationale des fonds marins, qui s'étend au-delà des frontières continentales des États. Selon les articles 136, 140 et 148 de la CNUDM, il est préconisé d'exploiter cette zone dans l'intérêt commun de l'humanité, en assurant un partage équitable des bénéfices et en encourageant la participation des États en développement dans les activités maritimes (Forteau et Thouvenin, 2017).

Les libertés maritimes, bien qu'importantes, ne sont plus entièrement illimitées et sont désormais soumises à des obligations précises, notamment celle pour les États de protéger et de conserver l'environnement marin. L'article 86, alinéa 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) établit une énumération non exhaustive des libertés en haute mer,

⁵ Aux termes de l'article 21 des statuts de ce tribunal : « Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

⁶ L'évolution du droit international et la pratique des États en la matière montrent que ceux-ci ont constamment affirmé l'autorité de la Convention en tant que référentiel de base dans ce domaine. Plus de trois décennies plus tard, cette Convention garde toute sa vitalité et son actualité. De fait, elle n'est pas un instrument statique, fossilisé ou rigide ; elle a déjà connu des modifications pour s'adapter aux nouveaux besoins de la société internationale. Voir aussi, Nathalie Ros, Le régime juridique des espaces maritimes.

tout en renvoyant aux réglementations relatives à la zone économique exclusive pour la mise en œuvre de ces libertés, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention ou en conformité avec le droit international. Par ailleurs, il est impératif que les États prennent en considération les droits des autres nations lors de l'exercice de ces libertés variées (Article 86, alinéa 2 CNUDM) (Basset, 2024). Dans une certaine mesure, les différentes activités économiques liées au secteur maritime marocain s'enrichissent mutuellement et exercent une influence significative sur les produits dérivés de ce patrimoine maritime. Cette dynamique contribue ainsi à la stabilité sociale, économique et politique du pays, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité des territoires maritimes. Par conséquent, il est essentiel de définir de manière claire et précise les espaces maritimes du Maroc afin d'établir une approche réglementaire et de gestion adéquate des enjeux et des ressources maritimes (Birnie, and Boyle, 2009). Il est donc pertinent pour le Royaume du Maroc de réévaluer sa gestion des ressources hydriques, marines et océaniques.

Ces zones maritimes jouent un rôle déterminant dans la lutte contre la précarité et le chômage, en soutenant des secteurs vitaux tels que la pêche, le tourisme et les énergies renouvelables marines. Une gestion optimale de ces ressources pourrait favoriser une évolution durable et inclusive, contribuant au bien-être des communautés locales tout en maintenant l'équilibre écologique. Cependant, il convient de noter que le Maroc n'a ratifié la "Convention des océans" qu'en 2007, suite à l'examen du dossier par un comité technique établi en 2003. La justification de ce délai par le Maroc repose sur ses préoccupations concernant les arrangements liés au plan de règlement proposé par les Nations unies, notamment le déploiement de la MINURSO en 1991, chargé d'organiser un référendum d'autodétermination au Sahara (Said Ihrai, 2010). En effet, le Maroc visait à éviter toute action susceptible d'être interprétée comme un affaiblissement de sa position dans le cadre de ce processus. La décision du Maroc de ratifier la convention était essentiellement motivée par des considérations politiques. D'une part, les signes de retrait de la première résolution de l'ONU, laquelle prévoyait un référendum au Sahara, ainsi que le début d'une quête pour une solution politique, coïncidaient avec la proposition marocaine de 2007 concernant l'autonomie, jugée "sérieuse, réaliste et crédible" par les États-Unis (Abouddahab, 2018). Au même titre, le Maroc devait renforcer son cadre législatif afin de rivaliser avec l'Espagne, qui avait déjà aligné sa législation sur la convention et avait soumis à deux reprises une demande à la Commission des Nations Unies compétente en la matière. Le Maroc avait formulé deux objections en réponse à ces démarches : la première en 2009, lors de la demande de l'Espagne visant à étendre son plateau continental, et la seconde en décembre 2004, en réaction à la demande de Madrid auprès de la même commission concernant l'extension du plateau continental des îles Canaries. Ces objections avaient entraîné

la suspension des deux dossiers (Laubadere, 1956). En déposant son dossier de délimitation maritime, l'Espagne, qui avait ratifié la convention dès 1999, a contraint le Maroc à devenir signataire pour justifier ses objections aux revendications souhaitées par Madrid. Toutefois, ce n'est qu'en janvier 2013 que le Maroc a entrepris de mettre à jour sa législation nationale afin de se conformer aux dispositions de la convention. Ce moment a marqué la création d'un comité interministériel placé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères. L'objectif de ce comité, qui réunit les différents secteurs gouvernementaux concernés, était d'effectuer des études techniques avant la rédaction des textes législatifs nécessaires. Les travaux ne seront achevés qu'en 2017, date qui correspond à l'échéance des dix ans suivant la signature de la convention (Menioui, 2001).

Un certain nombre de textes législatifs ont été ratifiés par l'exécutif, notamment le projet de loi n° 37.17, qui vise à étendre le pouvoir judiciaire marocain au-delà des limites du Sahara marocain. Par ailleurs, le projet de loi n° 38.17 établit une zone économique exclusive de 200 milles marins le long des côtes marocaines⁷. Néanmoins, ces propositions législatives ont été mises en attente jusqu'au 6 novembre 2019. À l'occasion des célébrations du 44e anniversaire de la Marche verte, le roi Mohammed VI a souligné l'importance stratégique d'investir dans l'ensemble du territoire national. Ce discours visait à remédier à l'insuffisance législative existante en matière de réglementation des espaces maritimes dans le pays, tout en veillant à ce que ce cadre légal soit en adéquation avec la souveraineté marocaine sur ses frontières et ses ressources, allant de Tanger à Lagouira. Dans ce contexte, la question de la délimitation des espaces maritimes entre la façade atlantique marocaine et les îles Canaries revêt une importance stratégique significative dans le cadre des relations bilatérales entre le Maroc et l'Espagne⁸.

En définitive, à la lumière du différend Maroc-espagnole, le cadre actuel de la Commission des limites du plateau continental a déjà pris en considération les initiatives étatiques visant à étendre des droits souverains au-delà de 200 milles marins lors de sa dix-neuvième session, laquelle s'est tenue en juin 2009. De ce fait, le droit international de la mer évolue progressivement et constitue une structure complexe, mais essentielle, pour la gestion des ressources maritimes ainsi que pour la coopération entre les États dans le cadre d'une souveraineté partagée et la protection du patrimoine commun de l'humanité.

⁷ Il s'agit du projet de loi 37.17 modifiant et complétant le Dahir portant loi 1.73.211 du 26 Moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, ainsi que du projet de loi 38.17 modifiant et complétant la loi 1.81 instituant une zone économique exclusive de 200 miles marins au large des côtes marocaines.

⁸ « Le Maroc et l'Union européenne partagent une ambition commune pour protéger la biodiversité marine » "Morocco and the European Union share a mutual ambition to protect marine biodiversity."/Interview with Virginijus Sinkevičius, Commissaire européen à l'environnement, aux océans et à la pêche European Commissioner for the Environment, Ocean and Fisheries, Marine & Oceans - 3ème Trimestre/ 3rd Quarter 2021.

Le Maroc, avec sa ZEE étendue, jouit de droits souverains, mais doit veiller à garantir une exploitation durable des ressources maritimes, s'engageant ainsi à protéger et à préserver le milieu marin, conformément à l'Article 86 (Ricard, 2024). Néanmoins, selon la Convention de Montego Bay relative au droit de la mer, les eaux de haute mer demeurent ouvertes à tous, conformément au principe de liberté. Toutefois, les États sont tenus de respecter les droits des autres concernant l'utilisation et la préservation des ressources. Néanmoins, au-delà de ces considérations juridiques et géopolitiques, les océans revêtent une importance capitale dans les défis climatiques mondiaux et les stratégies de transition énergétique. Dans cette optique, le Maroc a pris l'initiative d'intégrer ses ressources maritimes dans une politique énergétique durable, en adéquation avec ses engagements climatiques et ses ambitions de développement. Cela nous amène à analyser comment le Royaume articule ses objectifs environnementaux globaux avec ses stratégies énergétiques nationales.

L'analyse du cadre juridique international et de sa transposition dans le système marocain met en lumière la volonté du Royaume de consolider sa souveraineté maritime tout en respectant les principes de coopération et de durabilité. Cependant, au-delà du seul aspect juridique, les engagements climatiques et énergétiques du Maroc traduisent une orientation stratégique majeure visant à articuler la protection de l'environnement avec la croissance économique.

II. Engagements climatiques et stratégies énergétiques du Maroc

1. Les politiques climatiques et énergétiques nationales : La sauvegarde de l'environnement marin

Depuis un certain temps, la dégradation marquée des environnements marins et côtiers, ainsi que les menaces engendrées par les déséquilibres biologiques observés en Méditerranée, font l'objet d'une étude approfondie. Celle-ci est menée tant par des chercheurs que par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ayant pour mission de protéger cette mer (Gemma et Cataldi, 2010). À la croisée du bassin méditerranéen et de l'Atlantique, le Maroc dispose de plus de 3 500 kilomètres de côtes maritimes, englobant le détroit de Gibraltar et la mer Atlantique. Ces côtes incluent une Zone Économique Exclusive (ZEE) s'étendant sur plus d'un million de kilomètres carrés. Les espaces marins dominés par le Maroc, reconnus parmi les zones de pêche les plus productives au monde, représentent une ressource essentielle en termes de biodiversité marine. En particulier, l'océan Atlantique est réputé pour sa richesse en biodiversité, fruit des processus d'upwelling qui nourrissent des écosystèmes marins variés, abritant 7 825 espèces au total, dont 7 136 espèces animales et 689 espèces végétales. Ces

habitats marins jouent par ailleurs un rôle fondamental pour de nombreuses espèces migratrices, offrant ainsi des bénéfices tant sur le plan écologique qu'économique (Tobi,2024).

De plus, le littoral marocain présente un potentiel significatif pour le développement de l'aquaculture et de la culture des algues. Ce potentiel se manifeste à travers une diversité de paysages naturels et d'écosystèmes, qui sont classés en tant que Sites d'Intérêt Biologique et Écologique (SIBE) (Hamoumi, 2018). Les ressources naturelles, qui se manifestent dans divers secteurs comme la pêche, l'aquaculture, le tourisme, le transport et le commerce international, exercent une influence significative sur l'économie marocaine. Parallèlement, le développement des infrastructures portuaires et touristiques le long de l'Atlantique marocain, soutenu par différentes stratégies d'aménagement, est actuellement en cours. Dans ce contexte, il est judicieux de rappeler que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) impose aux États côtiers, y compris le Maroc, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement tout en maîtrisant la pollution marine, conformément aux engagements internationaux relatifs à la préservation de l'environnement marin⁹. Cette requête englobe les contaminations provenant des sols, des milieux marins et de l'atmosphère. Elle stipule la nécessité d'une gestion durable des ressources biologiques, ce qui inclut la conservation de la biodiversité ainsi que l'adaptation des méthodes de pêche afin d'éviter toute forme de surexploitation. La totalité de la Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) est consacrée à la protection et à la sauvegarde du milieu marin (Proutière-Maulion et Beurier, 2007). Elle contraint les nations concernées à instaurer des stratégies d'urgence pour faire face aux incidents polluants (article 199)¹⁰ et à assurer un suivi continu des risques associés à la pollution via des techniques scientifiquement validées (article 204)¹¹. La CNUDM exige aussi que les États participent aux recherches scientifiques et aux projets de recherche concernant la pollution des mers (article

⁹ S'agissant des zones écologiques, on constate en revanche que la convention de 1982 reconnaît à l'État côtier non point une juridiction exclusive en matière de protection de l'environnement marin dans sa ZEE, mais seulement certains pouvoirs de réglementation. Voir aussi, Le Conseil Economique, Social et Environnemental, « L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle d développement du Maroc », Rapport préparé par : la Commission chargée des affaires de l'environnement et du développement durable. Auto - Saisine n° 38/2018.

¹⁰ Art 199 « Dans les cas visés à l'article 198, les États situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin ».

¹¹ Art « section 1. « Les États s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

200)¹², tout en instaurant des normes scientifiques pour l'élaboration des réglementations et procédures destinées à réguler la pollution (article 201)¹³. Le cadre de protection offert par les accords internationaux universels¹⁴ et régionaux applicables à la mer Méditerranée manifeste sans aucun doute un large accord existant aujourd'hui sur la priorité accordée à la protection de l'environnement marin contre toute les formes possibles de pollution ou de surexploitation de ses ressources (TREVES, 1990). Cependant, il reste, à l'heure actuelle, insuffisant pour assurer une protection efficace de cet environnement. Cela explique pourquoi le système normatif international, d'une grande complexité, est souvent considéré comme étant « inactif » (Gemma et Cataldi, 2010). Toutefois, il convient de noter avec satisfaction qu'actuellement, la majorité des États côtiers ont mis en place des mesures nationales visant à préserver l'environnement marin et, simultanément, ont initié différentes formes de coopération intergouvernementale¹⁵. À titre d'illustration, les engagements de gestion stipulés par le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (protocole GIZCM) revêtent une importance notable, car ils intègrent un large éventail de politiques gouvernementales destinées à la préservation des zones côtières¹⁶.

Cela inclut, entre autres, les îles, les zones humides, les estuaires, les habitats marins, les forêts, les dunes, les paysages ainsi que le patrimoine culturel subaquatique (Gavouneli, 2008). Cependant, le droit international ne propose ni définition ni cadre juridique universel en ce qui concerne les aires marines protégées (AMP). Bien que certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) évoquent, de manière implicite, la création de « zones spécifiques et clairement délimitées » dans le but de lutter contre la pollution maritime dans la zone économique exclusive (ZEE), elles ne sanctionnent pas explicitement

¹² Art 200 « Les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ».

¹³ Art 201 « Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

¹⁴ Le cadre normatif le plus détaillé pour la protection de l'environnement en Méditerranée a été élaboré en 1976 au sein du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) adopté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le plan d'action de la Méditerranée, faisant partie du programme pour les mers régionales du PNUE, a été adopté le 4 février 1975 par une conférence intergouvernementale organisée par le PNUE, et il prévoyait quatre objectifs principaux. Le troisième intitulé: Framework convention and related protocols with their technical annexes for the protection of the Mediterranean environment. Le PAM a été remplacé en 1995 par le PAM Phase II et renommé plan d'action pour la protection de l'environnement.

¹⁵ France a, en particulier, adopté une politique concrète d'enforcement dans sa zone écologique, ce qui est à l'origine de poursuites judiciaires à l'égard de navires étrangers accusés de déversement de substances nocives dans les eaux sous juridiction française.

¹⁶ Le but du Protocole GIZC est « d'améliorer la gouvernance, l'intégration, la coordination et la gestion des divers activités, programmes et plans sectoriels, en assurant un développement durable des zones côtières et des aires marines, et la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques ».

l'établissement de véritables zones de protection écologique. Cette incertitude semble engendrer une confusion vis-à-vis des dispositions de l'article 192, lequel stipule que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin » (Lanfranchi, 2024). L'adoption de la Convention sur la diversité biologique (CBD) en 1992¹⁷ a marqué une avancée significative dans l'établissement du zonage écologique comme un moyen privilégié de protection de la biodiversité¹⁸. Dans son article 8, elle établit l'obligation de mettre en place, « Dans la mesure du possible et selon l'opportunité », un « système de zones protégées ou de zones nécessitant des mesures spéciales destinées à préserver la diversité biologique ». Ces zones sont définies comme « toute étendue géographique délimitée, désignée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation »¹⁹.

Ladite définit également les Aires Marines Protégées (AMP) comme dispositif de conservation à la fois approprié et adaptable, prenant en considération les diverses circonstances. Dans les zones soumises à la souveraineté d'un État, seul l'État côtier est habilité à désigner une AMP²⁰. Les mesures qu'il institue doivent respecter les droits des États tiers, tels que garantis par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), notamment le droit de passage inoffensif sans entrave dans ses eaux territoriales. En ce qui concerne les zones maritimes internationales, l'établissement d'AMP ne peut s'effectuer que par le biais de négociations dans le cadre d'une coopération entre plusieurs États, au sein d'organismes internationaux. De ce fait, l'instauration des AMP est reconnue comme un objectif fondamental et prioritaire dans les principaux documents de politique publique environnementale à l'échelle mondiale, se

¹⁷ La CBD vise la conservation de la diversité biologique de notre planète et couvre toutes les formes de vie, des écosystèmes aux espèces en passant par les ressources génétiques. Signée à l'occasion du Sommet de la Terre de 1992 (Rio de Janeiro, Brésil), la CBD compte à ce jour 193 Parties (soit la quasi-totalité du monde, les États-Unis faisant exception).

¹⁸ Dans son approche, la CBD affirme que la conservation de la diversité biologique est une "préoccupation commune à l'humanité". Même si les éléments constitutifs de la biodiversité se trouvent à l'intérieur des frontières nationales, la biodiversité est essentielle pour toute la vie sur Terre, et nous devons travailler ensemble afin d'assurer sa conservation. Ensuite, la CBD réaffirme que les pays ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques. Le terme "droits souverains" ne signifie pas forcément la possession. Il appartient à chaque pays de décider qui est le détenteur des ressources, comment réglementer l'accès aux dites ressources, et quelle est la meilleure manière d'atteindre les objectifs de la CBD.

¹⁹ Art 8 « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ; b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ; c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable; d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel; e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières... ».

²⁰ Les AMP continuent de dépendre des régimes juridiques antérieurs, en raison de l'absence de décrets d'application spécifiques qui permettraient d'opérationnaliser les dispositions de cette loi pour les environnements marins.

présentant comme des instruments essentiels pour la conservation des milieux marins. Parmi ces instruments figurent :

-Le Plan stratégique, qui comprend les « Objectifs d'Aichi », a été adopté par la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 2010 pour la période 2011-2020.

-Le Programme de Développement Durable, qui se compose de 17 objectifs de développement durable (ODD), a été adopté par l'Assemblée des Nations Unies en 2015.

L'application des politiques environnementales à l'échelle mondiale nécessite l'établissement d'un cadre juridique tant au niveau régional que national²¹. Sur le plan régional, la Convention de Barcelone joue un rôle de coordination des initiatives des États, en collaboration avec le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC)²². Dans le cadre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), les États méditerranéens sont encouragés à créer des Aires Spécialement Protégées dans les zones maritimes et côtières sous leur compétence. Par ailleurs, il est essentiel de développer une législation nationale qui régule de manière efficace l'établissement et la gestion des zones marines et côtières protégées²³. Ce nouveau protocole, bien qu'ayant bénéficié d'un large soutien des États, n'est pourtant pas parvenu à endiguer la dégradation alarmante de la biodiversité méditerranéenne au cours des dernières années. L'action des États s'est jusqu'ici limitée à la préservation de quelques zones de petite taille, particulièrement vulnérables et situées à l'intérieur des 12 milles marins. Pour appréhender la réelle portée des obligations issues du système régional de Barcelone et évaluer son efficacité dans la sauvegarde de l'environnement marin en Méditerranée, il convient d'examiner certains

²¹ La dixième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a validé le Plan Stratégique 2011-2020 ainsi que les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité. Par sa décision X/2, la COP a encouragé les Parties à appliquer ce Plan Stratégique en révisant les stratégies nationales de biodiversité, considérant ce plan comme un cadre flexible pour la planification. Dans ce contexte, le Maroc a procédé à la révision de sa stratégie nationale de biodiversité par le biais d'un processus participatif visant l'élaboration de plans et de stratégies en matière de biodiversité. Voici la stratégie nationale pour la période 2016-2020.

²² Statut des Aires Marines Protégées en Mer Méditerranée Une étude réalisée conjointement par l'UICN, WWF et MedPAN Avec le soutien du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (CAR/ASP - PNUE).

²³ Le système juridique du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) s'appuie sur la Convention de Barcelone, adoptée en 1976 et amendée en 1995. Sept Protocoles complètent la Convention de Barcelone, chacune abordant différents aspects liés à la préservation de la Méditerranée. L'un de ces protocoles est le Protocole relatif aux Aires spécialement protégées et à la Diversité biologique (Protocole ASP/DB). Voir, Loïc Peyen « La protection de la mer Méditerranée », L'approche juridique régionale et le défi de l'effectivité, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p. 71-84. Le Protocole ASP/DB a été adopté en 1995 par la Conférence des Plénipotentiaires de la Convention de Barcelone, tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995. Il est entré en vigueur le 19 décembre 1999, remplaçant le Protocole relatif aux Aires spécialement protégées de Méditerranée, adopté à Genève en 1982. Le protocole de 1995 met davantage l'accent sur la biodiversité, et prévoit notamment la création des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), qui peuvent être déclarées dans des zones relevant de la juridiction de plus d'un pays et en haute mer.

aspects généraux relatifs au système dans son ensemble, ainsi que des éléments spécifiques présents dans divers protocoles (Peyen, 2022).

Il est essentiel de souligner que les modifications progressives apportées au système de Barcelone ont élargi le champ d'application des mesures de protection conventionnelles, englobant désormais les eaux territoriales ainsi que le sol et le sous-sol marins. Dans certaines situations, ces ajustements incluent également des portions côtières et des territoires des États, conformément aux dispositions établies par les réglementations nationales. De ce fait, la zone géographique couverte par le système conventionnel s'étend à la totalité de la Méditerranée, perçue comme un Écosystème Marin Large. Cela entraîne incontestablement une amélioration de l'efficacité du dispositif de protection (Ros et Galletti, 2016). Dans ce cadre, l'État marocain, animé par un esprit de bonne foi, s'aligne sur les directives internationales et démontre une volonté sincère de respecter les instruments internationaux²⁴. Le Maroc a ainsi mis en place une législation générale régissant les zones côtières et maritimes, renforcée par d'une loi spécifique dédiée à la préservation et la gestion des zones protégées, notamment la Loi 22-07 de 2010. Cette dernière inclut les aires protégées, tant terrestres que marines, sans faire de distinction. Cependant, malgré l'existence de cette loi de 2010, son application demeure incomplète. En effet, les parcs nationaux actuels restent soumis aux dispositions de l'ancien système datant de 1934. La Loi 22-07/2010 définit cinq catégories de zones protégées. Il est essentiel de noter que chaque aire protégée est dotée d'objectifs et de périmètres spécifiques. En ce qui concerne les modalités d'application de cette législation, celles-ci ne sont pas uniformément adaptées à chaque catégorie, mais se rapportent aux zones internes des aires protégées, lesquelles nécessitent un zonage préalable à leur création²⁵. Néanmoins, plusieurs caractéristiques du cadre juridique entravent la mise en place d'un réseau efficace de zones marines protégées.

Le principal obstacle réside dans la faiblesse de l'application des dispositions législatives. Le non-respect de la réglementation concernant les aires marines protégées est le résultat d'une problématique de gestion. De même, la répartition des responsabilités concernant la gestion des zones comprenant des espaces marins et terrestres est soumise à des contraintes administratives spécifiques (SPA/RAC) et (PAM), (2019). Cette problématique se manifeste indéniablement dans l'ensemble des pays méditerranéens. Il incombe aux administrations de s'engager

²⁴ L'engagement du Maroc s'inscrit dans la durée, il avait signé la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 1992, l'a ratifiée en 1995 et a abrité en 2001 la COP 7, qui a permis l'opérationnalisation du Protocole de Kyoto.

²⁵ Les AMP continuent de dépendre des régimes juridiques antérieurs, en raison de l'absence de décrets d'application spécifiques qui permettraient d'opérationnaliser les dispositions de cette loi pour les environnements marins.

activement dans sa résolution afin d'établir une gestion intégrée, qui s'avère essentielle pour le bon fonctionnement des aires marines protégées (AMP) (Barez h, 2024). Au Maroc, la gestion des activités maritimes est complexifiée par le partage des responsabilités entre deux entités : le ministère des pêches et l'autorité compétente en matière de domaine public maritime. Cette dualité crée des complications supplémentaires dans le cadre de la régulation maritime. Par ailleurs, l'efficacité des lois constitue une autre problématique majeure du cadre juridique marocain, les réglementations existantes ne correspondant pas aux besoins réels des acteurs concernés, ce qui les rend peu opérationnelles. Le processus d'établissement d'aires protégées en est une illustration révélatrice, affectant tous types de zones protégées et entravant ainsi leur mise en œuvre rapide (SPA/RAC) et (PAM), (2019). Pour pallier les obstacles rencontrés, le Maroc pourrait envisager de diversifier le processus d'établissement des différentes zones protégées. Il serait primordial de décentraliser la gestion afin de favoriser l'instauration d'aires protégées à l'échelle locale, notamment les réserves régionales, à travers une procédure administrative simplifiée. Cette démarche pourrait contribuer à une augmentation significative du nombre d'aires marines protégées (Idllalène, 2010)²⁶.

Ainsi, l'Etat marocain a démontré son engagement envers la préservation des écosystèmes marins, notamment en procédant à la ratification, en 2015, de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires (BWM). Cette démarche vise à lutter contre les pollutions maritimes, qui représentent une menace significative pour l'environnement marin (Laouina, 2006). Dans le contexte du droit national, la loi 81-12 relative aux côtes, adoptée par la Chambre des députés ainsi que par la Chambre des conseillers et publiée au Bulletin officiel le 15 août 2015, a pour objectifs principaux la préservation des équilibres biologiques et écologiques, la protection du patrimoine naturel et culturel, la sauvegarde des sites historiques et archéologiques, ainsi que la valorisation des paysages naturels, tout en luttant contre l'érosion des côtes²⁷. L'objectif principal de cette initiative est de prévenir, de combattre et de diminuer la pollution ainsi que la dégradation des zones littorales. Elle vise à restaurer les sites et zones impactés ou altérés, tout en garantissant l'accès libre du

²⁶Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD) (mai 2021), Rapport Général sur le nouveau modèle de développement : « Libérer les énergies et restaurer la confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous ». Idllalène, S., 2010, La Charte marocaine de l'Environnement et du Développement Durable sera-t-elle une loi fondamentale ? Vertigo. La revue électronique en sciences de l'environnement, Vertigo-la revue électronique en sciences de l'environnement, Débats et Perspectives, En ligne : <http://vertigo.revues.org/9956>. Voir le Dahir n° 1-21-25 du 10 Rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.

²⁷ Surveillance de la qualité des eaux de baignade, Rapport national, 2015-2016, Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Voir aussi, l'Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Saisine n°13/2014 Projet de loi n°81-12 relative au littoral, 45ème session ordinaire tenue le 18 décembre 2014.

public à la mer. Parallèlement, elle soutient une politique de recherche et d'innovation visant à mettre en valeur le littoral et ses ressources. De plus, la loi a institué une commission nationale chargée de la gestion intégrale du littoral, ainsi que des commissions régionales responsables de l'examen du plan national et des stratégies régionales relatives à la préservation du littoral (Benmassaoud et Ibnkhalidoun, 2020).

Quant à la loi n°69.18, relative à la pollution engendrée par les navires, a pour objectif d'incorporer les réglementations et normes établis dans le cadre des mécanismes de l'Organisation maritime internationale, dont le Maroc fait partie. En outre, cette loi a pour ambition de pallier l'absence de dispositions juridiques relatives aux sanctions applicables en cas de non-conformité à ces réglementations ou de déversements illégaux²⁸. Le principal objectif de la loi consiste à protéger les eaux territoriales du Maroc ainsi que les écosystèmes qu'elles abritent, tout en veillant à la pérennité des stocks de poisson. Cette protection s'opère par le biais de mesures punitives spécifiées dans les articles 44 à 58, qui comprennent des amendes s'élevant jusqu'à 15.000.000 de dirhams. Conformément à l'article 45, ces sanctions visent notamment à interdire le transport en mer de substances nuisibles sous forme de colis²⁹. Les zones côtières du Maroc subissent d'importantes pressions anthropiques, principalement en raison d'une urbanisation rapide et souvent désordonnée, ainsi que de l'augmentation des activités humaines le long du littoral. Cette dynamique a conduit à une dégradation significative de nombreux écosystèmes marins, entraînant une exploitation excessive qui provoque des déséquilibres sédimentaires et une pollution accrue. Par ailleurs, des risques naturels considérables sont étroitement associés à ces interventions humaines ; en effet, les marges géotectoniques du Maroc, renfermant des hydrates de gaz, sont susceptibles de provoquer des séismes, des glissements de terrain et des éruptions de boue. En outre, selon le GIEC, le phénomène de réchauffement climatique entraîne une montée rapide du niveau de la mer, augmentant ainsi les risques d'inondations et compromettant la pérennité des zones côtières. Cela menace, à long terme, l'intégrité écologique et économique des espaces marins marocains (Benmassaoud et Ibnkhalidoun, 2020). Dans ce contexte, il est primordial d'examiner comment le Maroc intègre la préservation écologique à la valorisation économique de ses ressources maritimes. Cela englobe particulièrement ses engagements relatifs au changement climatique

²⁸ Dahir n° 1-21-25 du 10 rejev 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.

²⁹ Ce document désigne les éléments polluants énumérés par la Convention internationale contre la pollution marine des navires, couramment appelée « MARPOL 73/78 », ratifiée par le Maroc en 1994. Cette convention établit les normes applicables aux déchets non autorisés en mer et sollicite les États signataires pour instaurer les mesures adéquates pour condamner les transgressions de ces standards. Ces normes sont regroupées dans les six annexes de la Convention MARPOL, chacune régissant des catégories spécifiques de polluants marins.

ainsi que ses stratégies énergétiques, adoptant une approche qui aspire à établir un équilibre durable entre l'exploitation de ces ressources et leur protection. Les efforts déployés par le Maroc dans le domaine des politiques énergétiques et climatiques témoignent d'une volonté manifeste d'opérer une transition vers un modèle de développement bas carbone. Toutefois, la réussite de cette transition dépend étroitement du respect des obligations internationales relatives à la protection du milieu marin. Il convient dès lors d'examiner le rôle des instruments juridiques internationaux et les défis de leur mise en œuvre nationale, notamment à travers la réglementation des zones protégées, la lutte contre la pollution et la gestion durable des ressources maritimes.

2 : La gestion durable des ressources maritimes : engagements climatiques et stratégies énergétiques du Maroc

En dépit de sa catégorisation en tant qu'émetteur modéré de gaz à effet de serre, le Maroc se trouve particulièrement vulnérable aux répercussions du changement climatique. Ceci est notamment évident dans les phénomènes de désertification, les inondations, ainsi que dans la réduction des ressources hydriques (Secrétariat d'État Chargé de l'État de l'Environnement du Maroc, 2010). La montée de la désertification, alliée à la dépendance de l'agriculture vis-à-vis des précipitations, accentue cette vulnérabilité, et ce, en dépit de l'accroissement des besoins de la population et des industries. Par ailleurs, l'immigration en provenance des régions subsahariennes, touchées par les changements climatiques, contribue également à cette problématique (Mokssit, 2012). En conséquence, le Maroc a adopté une approche proactive et intégrée visant à se réadapter aux impacts du changement climatique et à en atténuer les conséquences, à travers des initiatives de développement durable et une diversification énergétique.

2.1-Vers une transition énergétique

Avec ses vastes côtes atlantiques et méditerranéennes, le Maroc s'engage dans des initiatives énergétiques ambitieuses visant à exploiter durablement ses ressources maritimes, tout en respectant les normes internationales en matière d'environnement et d'énergie. Le développement des énergies renouvelables, en particulier par le biais de l'éolien offshore et de l'énergie marémotrice, illustre la volonté du Royaume de diversifier son bouquet énergétique et de réduire son empreinte carbone. Ces initiatives s'inscrivent dans une démarche stratégique à l'échelle nationale, visant à réaliser une proportion de 52 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici l'horizon 2030, en accord avec les engagements adoptés lors des accords

internationaux relatifs au climat³⁰. Le Maroc se trouve devant un défi significatif en matière de développement durable, nécessitant une synergie entre les différentes stratégies sectorielles, en particulier celles axées sur la préservation de l'environnement et l'exploitation responsable des ressources naturelles. La Stratégie nationale de développement durable (SNDD) a pour but d'établir un cadre fondamental qui définit les priorités, les enjeux et les ressources nécessaires pour mener à bien cette transition écologique. En outre, la Charte nationale de l'environnement et du développement durable, adoptée en 2014³¹, renforce cette initiative en proposant un plan d'action précis pour encourager la transition énergétique. Le Maroc ambitionne de se positionner en tant que leader régional dans le secteur des énergies renouvelables, en alliant ses aspirations environnementales aux avancées technologiques, tout en s'efforçant de répondre aux besoins énergétiques croissants de sa population et de son économie (Moukrite, 2018).

Sur le plan régional, le Maroc occupe une position déterminante dans la lutte contre le changement climatique en Afrique. Sa contribution à la création de trois commissions sur le climat lors de la COP22 à Marrakech en 2016, ainsi qu'à l'Initiative pour l'Adaptation de l'Agriculture Africaine (AAA), souligne son engagement dans ce domaine. Le discours royal du 6 novembre 2020 a également souligné l'importance des ressources maritimes pour l'avenir du Royaume, mettant en exergue la nécessité d'une gestion adéquate de l'eau de mer et le développement d'énergies marines renouvelables. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie visant à instaurer une économie écologique durable, conforme aux conventions internationales régissant le droit de la mer³².

2.2. Les enjeux de la gestion durable des ressources maritimes

Bien que la gestion des ressources marines marocaines soit essentielle au développement économique, elle se heurte à divers obstacles juridiques et environnementaux. Sur le plan légal, le Maroc évolue dans un environnement juridique complexe, en particulier concernant la démarcation des limites maritimes et la résolution des conflits potentiels avec les pays voisins. D'un point de vue écologique, les projets maritimes nécessitent la réalisation d'analyses d'impact environnemental rigoureuses afin de se conformer aux normes internationales, notamment celles établies par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

³⁰ MASEN : Etude d'impact environnementale et sociale cadre du projet de complexe solaire d'Ouarzazate Juillet 2011 / Mise à jour juin 2014, p. 219 Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANDEREE), « Tendances de l'efficacité Energétique au Maroc », Octobre 2013.

³¹ Loi n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable, BO n° 6240 du 20/03/2014.

³² Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte. Auto-saisine n°45/2020. Voir aussi, L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.

(CNUDM), qui soulignent l'importance de la protection du milieu marin et la gestion des risques écologiques (Lehardy, 2010). Dans cette perspective, le renouvellement de l'Accord de Partenariat pour une Pêche Durable, conclu en 2019 entre le Maroc et l'Union Européenne, illustre l'engagement mutuel des deux parties à garantir une gestion durable des activités de pêche (Règlement (UE), 2019). Depuis plus de trente ans, cette collaboration renforce les politiques visant à améliorer les relations entre le Maroc et l'Union Européenne, tout en soutenant une gestion durable des ressources maritimes et en contribuant au développement économique du pays. Sur le plan national, une évolution des réglementations relatives au secteur marin s'est progressivement mise en place, grâce à l'adoption de diverses lois et décrets destinés à permettre la mise en œuvre de la stratégie Halieutis³³. S'agissant de :

- La loi n° 19-07 concernant l'interdiction des filets maillants dérivants,
- La loi n° 16-07 concernant les conditions d'exercice du métier de marin,
- La loi n° 52-09 qui instaure l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture et ses directives, ainsi que le décret n° 2-07-230 du 4 novembre 2008 établissant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques,
- Le décret n° 2-09-674 fixant les conditions d'utilisation d'un système de positionnement et de localisation des navires par satellite.

Des initiatives telles que celle d'AFRIMED, financée par le Fonds européen pour les affaires en mer et la pêche, ont pour objectif de préserver la biodiversité marine en adaptant les habitats des micro-algues. Par ailleurs, le Maroc occupe une position essentielle dans l'Initiative pour le Développement d'une Économie Bleue en Méditerranée occidentale (WestMed), qu'il a codirigée durant la période 2019-2020. En tant que membre de l'Union pour la Méditerranée (UPM), le Maroc s'engage également dans le développement des territoires marins protégés, visant à réaliser les objectifs fixés par l'Agenda 2030³⁴. Les initiatives adoptées par le Royaume, tant sur le plan législatif qu'à travers des partenariats internationaux, illustrent sa détermination à protéger ses espaces marins tout en exploitant leur potentiel économique. Cette orientation exige du Maroc qu'il renforce sa coopération avec les instances internationales et qu'il assume un rôle proactif dans les mécanismes de gouvernance des océans. Cette situation nous invite à analyser les contributions marocaines à la gestion des océans, en mettant particulièrement

³³ La stratégie Halieutis a été adoptée, en 2009, afin de permettre le développement du secteur de la pêche à l'horizon 2020. C'est une stratégie intégrée et globale, qui vise à valoriser de façon durable la ressource halieutique marocaine. Elle devrait également permettre de tripler le PIB du secteur d'ici 2020 pour en faire un moteur de croissance pour l'économie nationale.

³⁴ L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.

l'accent sur le respect des obligations internationales et la promotion de pratiques durables à l'échelle mondiale. L'étude des engagements climatiques et énergétiques du Maroc révèle une dynamique nationale ambitieuse, fondée sur la diversification énergétique et la protection des écosystèmes marins.

III. Apport des efforts marocains dans la gouvernance des océans : vers une adéquation avec les exigences internationales.

1 : La coopération régionale et internationale du Maroc

Malgré les défis posés par l'environnement et la gestion des ressources marines, le cadre juridique international présente au Maroc des perspectives favorables en matière de développement durable, en particulier dans le secteur des énergies marines renouvelables. La diplomatie climatique et maritime du royaume renforce sa position sur la scène internationale, attire des investissements étrangers et facilite l'accès aux innovations technologiques. En collaborant avec des organisations mondiales telles que l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA) et la Banque mondiale, le Maroc bénéficie de mécanismes financiers qui soutiennent l'innovation dans le domaine des énergies renouvelables, tout en explorant de nouvelles alliances stratégiques et opportunités de marché³⁵.

En consolidant ses partenariats avec l'Union européenne (UE) et les organisations internationales pour promouvoir le développement des énergies renouvelables maritimes, le Maroc désire intensifier sa politique de diplomatie climatique et maritime. L'Union européenne ambitionne de doubler ses capacités en matière d'énergie marine d'ici 2030 et de les multiplier par trente d'ici 2050. Dans ce contexte, les avancées technologiques actuelles offrent d'importantes opportunités d'évolution, notamment sur les côtes méditerranéennes et atlantiques du Maroc³⁶. À cet égard, le Maroc a renforcé son partenariat avec l'Union européenne grâce à un accord signé en décembre 2020, ce qui permet de fortifier sa contribution au sein de l'Alliance de Recherche sur l'Océan Atlantique (AROA). Cet accord s'appuie sur un cadre de coopération scientifique et technologique préexistant, visant à promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine marin. Conscients de l'importance primordiale des océans pour le progrès économique, la préservation de la biodiversité et la protection des ressources hydriques,

³⁵ La représentation de l'Etat auprès des instances internationales et régionales s'est également multipliée. Cette politique de représentation a accompagné une politique de rapprochement avec l'Union européenne (UE) à travers le « Statut avancé ». On constate également une politique de rapprochement avec l'Afrique sub-saharienne ou encore l'Amérique latine.

³⁶ Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte. Auto-saisine n°45/2020.

le Maroc et l'Union Européenne œuvrent conjointement pour atteindre les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, en mettant un accent particulier sur la lutte contre le réchauffement climatique (El Houdaigui, (2024).

En vertu de la coopération méditerranéenne, le Maroc joue un rôle significatif dans les initiatives visant à sauvegarder les écosystèmes marins et à garantir la protection des embarcations. La stratégie intergouvernementale adoptée en 2018 comprend l'initiative WestMed, qui se concentre sur la lutte contre la pollution marine³⁷. Le Maroc s'engagera particulièrement dans le projet WestMoPoCo, soutenu par l'Union européenne, qui vise à renforcer les compétences des pays voisins en matière de prévention et de réaction aux pollutions chimiques. En outre, l'Union pour la Méditerranée, qui joue un rôle actif dans la Déclaration ministérielle sur l'économie bleue durable le 2 février 2021, préconise également une réduction significative des pollutions plastiques et micro plastiques en Méditerranée. Cette initiative implique les secteurs marins et côtiers, tels que la pêche, l'aquaculture et le tourisme³⁸. Le Maroc s'engage également dans l'initiative BlueMed de l'Union européenne, qui ambitionne d'établir une « Méditerranée saine et sans plastique ». Cette initiative a pour objectif de recenser les méthodes actuelles de lutte contre la pollution plastique au sein des pays méditerranéens, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne. Cette démarche favorise la recherche et l'innovation, tout en soutenant des initiatives de sensibilisation et d'éducation. En parallèle, le Maroc met en place des politiques régionales axées sur des alternatives aux plastiques à usage unique et sur la mobilisation des industries et des organismes pour le recyclage des plastiques (COMPSUD, 2018). Par ailleurs, en participant au projet SwitchMed financé par l'UE, le Maroc joue un rôle majeur dans la transition vers des techniques de production et de consommation durables³⁹. Cette initiative, à présent en phase deux (SwitchMed II), a pour objectif de favoriser le développement de modèles économiques durables en incitant à la création d'entreprises

³⁷ Rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre de la stratégie pour la Méditerranée occidentale, Bruxelles, le 5.1.2023 COM (2023). Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031). La stratégie portuaire nationale à l'horizon 2030, Ministère de l'Équipement et des Transports, Publication du Ministère de l'Équipement et des Transports – 2020. Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), Projet Nador WestMed (Maroc) Cadre de Compensation et Restauration des Moyens de Subsistance Mars 2015.

³⁸Ministère de la transition énergétique et de développement durable, Département de développement durable, 2020, 4ème Rapport sur l'état de l'environnement au Maroc, 296 pages. - Ministère de la transition énergétique et du développement durable, Département de développement durable, Le Fonds Vert pour le climat, 2015, <https://www.environnement.gov.ma/fr/component/content/article/104-partenariatcooperation/cooperation/3401-fonds-verts-pour-le-climat-fvc>, Consulté le 14/09/2024.

³⁹ Le Plan d'action national marocain sur les modes de consommation et la production durables (PAN-MCPD), Mars 2015 est le fruit d'une collaboration entre le Ministère de l'environnement et du développement durable et avec les services consultatifs et le soutien technique du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) dans le cadre du programme SwitchMed financé par l'UE.

écoresponsables et à la génération d'emplois qualifiés, tout en minimisant l'impact environnemental des activités commerciales dans le sud méditerranéen.

Ces différentes actions illustrent l'approche proactive et intégrale du Maroc pour promouvoir la coopération régionale en vue d'une économie verte et durable (Rapport SwitchMed, 2015). Bien que la gestion des ressources marines soit cruciale pour le développement économique du Maroc, elle se heurte à des défis d'ordre juridique et environnemental. Sur le plan juridique, le Maroc évolue dans un cadre complexe, notamment en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes et la gestion des potentielles tensions avec les États voisins (Workshop national, 2015). L'Accord de Partenariat pour une Pêche Durable, signé en 2019 entre le Maroc et l'Union Européenne, reflète pourtant une volonté commune de garantir une gestion durable des activités de pêche. Par ailleurs, l'engagement du Maroc en faveur de la conservation des ressources marines et du développement durable démontre l'intégration des principes du droit international de la mer dans sa politique environnementale. Cette approche contribue de manière significative à la préservation d'un précieux patrimoine naturel tout en soutenant une économie bleue durable (Touhami 1 et El Moukhtar, 2022).

La coopération régionale et internationale constitue un levier essentiel pour renforcer la gouvernance maritime et garantir la durabilité des océans. Toutefois, la consolidation de cette gouvernance suppose également une vision nationale claire et des capacités institutionnelles solides. Ainsi, après avoir mis en évidence les principales initiatives de coopération du Maroc, il importe d'aborder les défis structurels et stratégiques auxquels le pays est confronté pour construire une gouvernance maritime efficace et une économie bleue résiliente.

2. Défis et perspectives de la gouvernance maritime marocaine

2.1. Implication et enjeux de la gouvernance des océans : acteur clé dans la promotion d'une économie verte

En adoptant les normes juridiques internationales et en s'engageant activement dans des forums internationaux tels que l'Organisation maritime internationale (OMI) et la Convention de Barcelone, le Maroc renforce son engagement en matière de gestion des océans. Ce type d'implication vise à préserver les écosystèmes marins tout en promouvant une gestion durable des ressources maritimes, conformément aux principes globaux établis pour lutter contre le changement climatique (Hamoumi, 2014). Une des mesures la plus importante mise en place par le législateur marocain est l'adoption d'une loi portant sur la Zone économique exclusive

(ZEE), fixée à 200 milles marins au large du littoral marocain⁴⁰. En effet, les dispositions de l'article 12 (relative au plateau continental) ont été complètement substitué par celles de l'article 3 du Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020). Selon la nouvelle disposition, l'État détient des droits indépendants et exclusifs sur les ressources marines et leur sous-sol, dans le but d'explorer et exploiter ses richesses naturelles minérales, fossiles et biologiques⁴¹. De plus, il dispose des compétences reconnues par les conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est affilié dans les secteurs de la construction, de l'exploitation et de l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou de travaux, de la recherche scientifique et du traçage de canalisations ou de câbles sous-marins⁴².

En raison de sa situation géographique avantageuse, le Maroc joue un rôle stratégique important dans le domaine de la navigation. Sous la supervision marocaine, ses zones maritimes abritent 7 825 espèces, réparties entre 7 136 espèces animales et 689 espèces végétales. Ces espaces marins constituent des corridors essentiels pour une multitude d'espèces migratrices, ayant une signification tant écologique qu'économique. Par ailleurs, les écosystèmes côtiers offrent des perspectives notables pour le développement de l'aquaculture et la collecte d'algues. En outre, le littoral présente une grande diversité de paysages naturels, comprenant de nombreux écosystèmes reconnus comme Sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE). En plus de ses 174 plages, dont la longueur varie de quelques centaines de mètres à plus de 50 kilomètres, il dispose de côtes calcaires comprenant des cotes pentées, des falaises et des caps, ainsi que des baies, des estuaires, des embouchures, des lagunes et des marais (Ouzzine, 2018).

Le Maroc, s'étendant sur plus de 3 500 kilomètres le long des côtes méditerranéennes et atlantiques, dispose d'une zone économique exclusive de 1,2 million de kilomètres carrés, associée à quatorze ports dédiés au commerce international. Le détroit de Gibraltar, véritable passage crucial, revêt une importance géostratégique en tant que « porte-avion naturel » reliant l'Europe, l'Afrique du Nord et l'Afrique occidentale⁴³. Conscient des opportunités économiques qu'offre ce secteur, le Maroc a initié des projets de développement d'envergure, notamment dans la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (El Hachloufi et Hamiche, 2024). Le complexe

⁴⁰Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 38-17 modifiant et complétant la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.

⁴¹ Mais le conflit avec les îles Canaries sur cette question a poussé le royaume à reporter l'entrée en vigueur de ces lois afin de trouver un accord avec l'archipel qui souhaite que la délimitation soit réalisée dans le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴²L'amendement de l'article 12 de la loi n°1-81, tel qu'introduit par l'article 3, représente une avancée notable dans la législation marocaine concernant le plateau continental. Ce texte s'inscrit dans un cadre juridique aligné avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et reflète une volonté stratégique du Maroc d'étendre et de sécuriser ses droits souverains sur les espaces marins et leurs ressources.

⁴³ Ibid, p.123.

portuaire de Tanger Med, qui est désormais le plus important port à conteneurs d'Afrique et de la Méditerranée, connecte le Maroc à 180 ports internationaux. Le port fait partie d'une zone de développement spécial (ZSD) de 600 kilomètres carrés, qui héberge des entreprises internationales, en particulier dans le domaine de l'automobile, un secteur en forte expansion. Des réformes structurelles et sectorielles, comme le Plan Halieutis pour la pêche, la Stratégie logistique et portuaire 2030 et la Politique maritime intégrée, soutiennent cette politique visant à moderniser et renforcer la compétitivité du secteur maritime. Non seulement ces réformes ont pour objectif de doubler le PIB national, mais elles visent aussi à optimiser la sécurité dans la zone du détroit de Gibraltar et ses environs, en diminuant la pauvreté et en traitant les problématiques liées à la sûreté des navires⁴⁴.

Le Maroc aspire à se positionner comme un leader dans la promotion de l'économie verte, en transformant ses côtes en une « interface maritime d'intégration économique et un foyer de rayonnement continental et international ». Ce modèle s'appuie sur le potentiel considérable de l'écosystème marin marocain, qui présente des possibilités pour la génération d'énergies propres et renouvelables via les vagues, les marées et les vents. De plus, le patrimoine génétique des mers pourrait créer de nouvelles opportunités stratégiques dans divers domaines comme l'agriculture, l'énergie, l'environnement, la cosmétique et la médecine, en incorporant les biotechnologies du milieu marin.

Néanmoins, malgré les engagements internationaux ainsi que l'existence d'enjeux scientifiques, socio-économiques et environnementaux, il est manifeste qu'un siècle après le début des études océanographiques au Maroc en 1921, le pays ne possède toujours pas de stratégie nationale dédiée à la recherche scientifique et à la formation en sciences marines. Cette carence en matière de vision et de politique est à l'origine du retard significatif accumulé dans le domaine des géosciences marines, qui sont pourtant essentielles pour la compréhension et la gestion des espaces maritimes (Hamoumi, 2018). Par ailleurs, d'une part, il y a un manque crucial d'équipements lourds pour les investigations en mer, en particulier les bateaux océanographiques, et même d'équipements de laboratoire ; d'autre part, les universitaires souffrent de la faiblesse – sinon la quasi-inexistence – de moyens pour financer les activités et la valorisation de la recherche.

⁴⁴ Le Discours de Sa Majesté, à l'occasion de la célébration de la Marche Verte en 2023, a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir le développement de la façade atlantique du Royaume, particulièrement au niveau des métropoles du Sahara marocain, avec entre autres, la poursuite de l'établissement d'une économie maritime et l'encouragement de l'économie bleue. Voir Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental « L'enjeu crucial du développement de l'industrie navale au Maroc : consolidation du processus d'industrialisation et de la souveraineté économique nationale », Partie II Focus, Rapport annuel 2023, pp91-120.

Enfin, le Maroc ne dispose pas d'un centre national d'océanologie. Les deux tentatives qui ont été faites en 1984 et en 1998 pour doter le Maroc d'un tel centre ont toutes avorté malgré les moyens et l'assistance qui auraient pu être accordés à cet effet⁴⁵. L'adhésion du Maroc à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aurait pu représenter une opportunité significative pour établir un programme national cohérent visant à optimiser le savoir-faire et les ressources nationales en vue de la délimitation du plateau continental de la marge atlantique. Cette initiative aurait également permis de renforcer tant le potentiel humain que matériel tout en favorisant le développement de la recherche scientifique et la formation dans le domaine des géosciences marines. Néanmoins, aucune stratégie nationale n'a été élaborée, et aucun programme d'études géologiques et géophysiques relatif à la marge atlantique n'a vu le jour⁴⁶. De surcroît, l'expertise universitaire marocaine a été laissée de côté lors de la préparation du dossier scientifique pour la demande d'extension du plateau continental, tant pour l'inventaire des données existantes que pour les recherches en mer et l'élaboration des documents d'appui associés au dossier scientifique et technique (El Houdaigui, 2016).

Par ailleurs, l'Espagne, disposant d'une frontière maritime avec le Maroc, a exprimé des préoccupations particulières en raison de la proximité géographique des îles Canaries. En effet, celles-ci se situent à moins de 200 milles marins des côtes marocaines, ce qui pourrait entraîner un chevauchement des zones économiques exclusives (ZEE) des deux nations. Conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), les États concernés sont tenus de mener des négociations bilatérales en vue de délimiter leurs espaces maritimes respectifs. Cependant, bien que ces négociations soient censées aboutir à une solution équitable, elles se caractérisent souvent par des tensions résultant d'intérêts économiques et stratégiques divergents (BAREZ, 2024). Dans le cadre d'une démarche stratégique intégrant les principes de durabilité et de soutenabilité, il est essentiel de renforcer les connaissances scientifiques relatives aux ressources maritimes. Cela permettra au Maroc de jouer un rôle central au sein d'une économie mondiale inclusive et prospère.

2.2. Développements et Enjeux géoéconomiques

Pour le Maroc, la façade atlantique constitue un atout déterminant pour sa croissance économique et sa stabilité régionale. Environ 95 % des échanges commerciaux internationaux du pays s'effectuent par voie maritime, ce qui le classe parmi les principaux producteurs de

⁴⁵ Ibid, p. 31.

⁴⁶ Le manque de vision et l'absence de politique définie sont à l'origine du retard significatif observé dans le domaine des géosciences marines, qui constituent néanmoins des disciplines essentielles pour la compréhension et la gestion des espaces maritimes.

poissons à l'échelle mondiale. Le secteur de l'extraction pétrolière offshore, en pleine expansion, représente également une opportunité économique significative. Néanmoins, cette dynamique comporte des risques diplomatiques, notamment en raison des revendications d'extension du plateau continental formulées par l'Espagne, le Portugal et la Mauritanie. Dans ces zones où les frontières maritimes se chevauchent, il est impératif pour le Maroc de renforcer son suivi stratégique et d'intensifier la collaboration dans la gestion des ressources et des enjeux de sécurité. L'élargissement et la précision des frontières de la Zone Économique Exclusive (ZEE) du Maroc témoignent d'une intention manifeste d'affirmer la souveraineté nationale, en particulier sur des ressources naturelles d'une importance stratégique. Les richesses halieutiques présentes dans les eaux marocaines, et plus particulièrement dans l'Atlantique Sud, représentent en effet un enjeu considérable pour l'économie du pays (BAREZ, 2024).

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les pêcheries marocaines occupent une place prépondérante dans le produit intérieur brut (PIB) du pays et constituent une source considérable d'emplois. Cette situation participe à l'amélioration de l'autosuffisance alimentaire du Royaume (FAO, 2020). Par ailleurs, malgré leur exploitation encore limitée, les réserves potentielles d'hydrocarbures suscitent l'intérêt croissant de grandes entreprises énergétiques internationales. Le bassin sédimentaire du Maroc, notamment dans la zone maritime limitrophe des provinces sud du Maroc, est envisagé comme possédant un potentiel significatif en matière de découvertes notables de pétrole et de gaz (Chapaux, 2007). La conservation et l'exploitation de ces ressources nécessitent l'établissement d'une base juridique solide, objectif auquel aspire la mise à jour des législations maritimes marocaines. Ainsi, l'extension de la zone économique exclusive (ZEE) du Maroc s'inscrit dans un contexte géopolitique délicat. Les espaces maritimes situés au large du Sahara occidental, bien qu'administrés par le Maroc, sont source de controverses en raison des tensions diplomatiques entourant le statut de ce territoire. Cette réalité génère des défis supplémentaires, les ressources présentes dans ces zones étant également revendiquées par d'autres acteurs internationaux (BAREZ, 2024). De surcroît, l'Espagne, en tant que pays partageant une frontière terrestre avec le Maroc, a exprimé des inquiétudes particulières concernant la proximité géographique des îles Canaries. Ces îles, situées à moins de 200 milles marins des côtes marocaines, soulèvent ainsi le risque de chevauchement entre les zones économiques exclusives (ZEE) des deux nations. Conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), il incombe aux États de mener des négociations bilatérales afin de définir les

contours de leurs espaces maritimes respectifs⁴⁷. Ces discussions, qui devraient mener à une solution équitable, sont souvent entravées par des tensions d'ordre économique et stratégique, mettant en lumière les divergences d'intérêts des parties impliquées. L'historique des conflits maritimes entre le Maroc et l'Espagne souligne l'importance essentielle de cette coopération. Des litiges similaires dans d'autres régions, comme le différend opposant la Norvège à la Russie dans la mer de Barents, illustrent que des solutions bilatérales peuvent être atteintes par le biais de médiations internationales et d'une volonté politique déterminée (Goeury, 2020).

Les revendications maritimes, bien qu'elles reposent sur des législations nationales, doivent impérativement respecter les normes du droit international. D'après l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), en cas de chevauchement des revendications maritimes, la délimitation doit s'opérer selon le principe de l'équidistance, sauf en présence de circonstances particulières justifiant une adaptation. Cette règle met en lumière l'importance pour le Maroc et l'Espagne d'entamer des négociations bilatérales sur une base équilibrée⁴⁸. Cependant, la question des zones maritimes entourant le Sahara occidental complique davantage ce processus. L'Union européenne, dans le cadre de ses accords de pêche avec le Maroc, a dû se conformer aux décisions émises par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a ordonné l'exclusion de ces zones des accords bilatéraux, sauf si le consentement explicite de la population sahraouie est obtenu (CJUE, Conseil de l'UE contre Front Polisario, 2018). Cette jurisprudence met en évidence l'influence croissante des normes internationales sur les revendications territoriales ainsi que sur les négociations maritimes (Goeury, 2020).

Tout d'abord, la définition du plateau continental du Maroc s'aligne sur les dispositions stipulées à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM). Ce texte définit le plateau continental comme les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent au-delà de la mer territoriale, jusqu'à la limite externe de la marge continentale ou, en l'absence de cette dernière, jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base. De plus, dans les

⁴⁷ Les relations maritimes entre le Maroc et l'Espagne, en particulier en ce qui concerne la délimitation de leurs Zones Économiques Exclusives (ZEE) respectives au large des provinces du sud marocain, présentent une complexité ainsi qu'une sensibilité notable. Malgré l'existence de discussions sur le sujet, les négociations formelles destinées à résoudre cette problématique n'ont pas encore conduit à des accords concrets.

⁴⁸ L'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental spécifie dans son article 1er paragraphes 1 et 2 que « Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États... la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États ». De son côté, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dans les paragraphes 1 de ses articles 74 et 83. (zone économique exclusive et plateau continental) stipule : « La délimitation de la zone économique exclusive (plateau continental) entre États dont les côtes sont adjacentes où se font face est effectuée par voie d'accord... ». voir, Collins, E. et Rogoff, M. (1982) *The International Law of Maritime Boundary Delimitation*, 34 *Maine Law Review*, pp. 61-62.

cas où la marge continentale se prolonge au-delà de cette distance, le Maroc envisage la possibilité d'une extension allant jusqu'à 350 milles marins, en conformité avec les critères établis par la CNUDM. Toutefois, une telle revendication nécessite une soumission formelle à la Commission des Limites du Plateau Continental (CLCS), accompagnée de données scientifiques et géologiques démontrant la continuité naturelle du territoire terrestre sous-marin. Il est à noter que bien que l'État détienne seule la compétence pour déterminer de manière définitive les limites de son plateau continental étendu (Beigzadeh, 2000), il doit se fonder sur les recommandations émises par la Commission des limites du plateau continental, qui est un organe scientifique et technique, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 et à l'Annexe II de la Convention de 1982⁴⁹.

L'article 5 de l'Annexe I de son règlement intérieur précise que, dans l'éventualité d'un différend, qu'il soit terrestre ou maritime, la Commission se refuse à examiner la demande présentée par un État partie à ce différend et n'émet aucun avis à son sujet. En outre, son autorité ne peut être exercée que « avec l'accord préalable de tous les États concernés par ce différend... », ou bien si l'État concerné formule une « demande partielle » en rapport avec la partie qui n'est pas affectée par un différend maritime ou terrestre non résolu impliquant d'autres États⁵⁰.

En effet, le Maroc est adjacent aux îles Canaries, qui relèvent d'un État n'étant pas géographiquement localisé dans la région de l'Afrique du Nord-Ouest (BAREZ, 2024). Le décret royal espagnol de 1978, instaurant une zone économique exclusive (ZEE) au large des côtes espagnoles, qualifie ces îles d'archipel. Néanmoins, cette désignation semble ne pas répondre aux critères établis à l'article 46, qui définit un archipel comme « un ensemble d'îles formant un tout géographique, économique et politique ou historiquement reconnu comme tel ». Cette définition présente une divergence par rapport à la conception purement géographique, selon laquelle un archipel est, comme l'indique J. Everson, « une formation comprenant deux ou plusieurs îles (îlots ou rochers) pouvant être considérée géographiquement comme un ensemble » (BAREZ, 2024). La référence à la notion politique est particulièrement révélatrice, car la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne reconnaît le statut d'archipel qu'aux États archipels, sans prendre en compte le critère politique dans le cadre du régime juridique des îles. En effet, l'article 47 ne permet le tracé de lignes archipélagiques

⁴⁹Le paragraphe 8, in fine de l'article 76 qui stipule : « La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ».

⁵⁰ Position prise par la Commission à l'occasion de la demande russe présentée en 2001. Voir R. Meese, « La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles », *Le plateau continental étendu*, op. cit., p. 181-229, notamment p. 198 et suivantes.

droites qu'aux États archipels. Ainsi, sur le plan juridique, il est indéniable que l'Espagne ne correspond pas à la définition d'un État archipel selon cet article, mais se définit comme un État exerçant sa souveraineté sur un archipel, distinction qui revêt une importance majeure. Il est clair que l'Espagne ne remplit en rien les conditions stipulées à l'article 46 de la Convention sur le droit de la mer pour être qualifiée d'État archipel. Par ailleurs, comme le soulignent Laurent Lucchini et Michel Vockel : « Les droits reconnus du fait de l'existence d'un archipel ne s'appliquent que si cet archipel constitue un État et que cet État est constitué par un ou plusieurs archipels.

Sont donc exclus les archipels rattachés à un État continental, tel que les îles Féroé, les îles Canaries ou l'archipel égéen » (Ouzzine, 2018). Par ailleurs, le document réitère les droits souverains et exclusifs du Maroc sur le plateau continental, en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient minérales, fossiles ou biologiques. Ces dispositions s'inscrivent en conformité avec les articles 77 et suivants de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), qui confèrent aux États côtiers une souveraineté intégrale sur les ressources de leur plateau continental, indépendamment de leur exploitation effective (Cherif, 2018). En outre, le Maroc se voit attribuer des compétences dans des domaines stratégiques, incluant la construction d'îles artificielles, la recherche scientifique marine, ainsi que l'installation de pipelines et de câbles sous-marins. Il convient de souligner que ces activités doivent être menées dans le strict respect du droit international, lequel exige à la fois le respect des droits des autres États et la protection de l'environnement marin.

Le texte souligne également l'importance primordiale du respect des engagements internationaux. En mettant en exergue que les activités réalisées sur le plateau continental marocain doivent être en conformité avec les conventions et les traités auxquels le Maroc adhère, il traduit une volonté déterminée de maintenir un cadre juridique harmonieux et de garantir une coopération internationale efficace. Cette préoccupation revêt une pertinence particulière dans le contexte géopolitique régional, notamment en ce qui concerne les relations avec les pays voisins, comme l'Espagne, en raison de la proximité des îles Canaries et des zones maritimes environnantes. Au-delà de sa conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), cette réforme revêt une dimension stratégique majeure pour le Maroc. D'une part, sur le plan économique, l'extension des limites du plateau continental pourrait faciliter l'accès à d'importantes ressources énergétiques et minérales, contribuant ainsi au développement économique du pays. D'autre part, sur le plan scientifique, cette démarche encourage une exploration détaillée des écosystèmes marins et des ressources sous-marines. Enfin, sur le plan géopolitique, cette initiative vise à renforcer la souveraineté du Maroc sur ses

espaces marins, tout en nécessitant un dialogue diplomatique approfondi pour prévenir tout différend, notamment avec les États côtiers limitrophes.⁵¹. En 2020, le Parlement marocain a approuvé des législations visant à intégrer les eaux du Sahara marocain à son domaine maritime, élargissant ainsi sa zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à 200 milles marins au large de ses côtes. Cette démarche a pour objectif de consolider la souveraineté du Maroc sur des zones riches en ressources naturelles, notamment halieutiques et potentiellement en hydrocarbures. Néanmoins, cette extension territoriale a suscité des inquiétudes en Espagne, notamment aux îles Canaries, en raison de la proximité géographique et des revendications maritimes qui pourraient entrer en conflit.

En conclusion, la modification de l'article 12 constitue une avancée juridique majeure qui renforce les aspirations maritimes du Maroc tout en s'inscrivant dans le cadre du droit international. Cependant, afin d'optimiser les avantages de cette initiative et d'assurer sa légitimité, il sera crucial pour le Maroc de respecter les procédures établies par la Commission des Limites du Plateau Continental (CLCS) et de maintenir des relations de coopération avec les États voisins. Cette démarche illustre une volonté affirmée de considérer les espaces maritimes comme un levier essentiel pour le développement durable et la souveraineté nationale. D'un point de vue géostratégique, l'Atlantique consolide les relations stratégiques et historiques entre le Maroc et les États-Unis. Même si le Maroc est depuis longtemps perçu comme un allié fidèle des États-Unis dans la zone MENA, les relations bilatérales ont récemment gagné en intensité, notamment grâce à la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté marocaine sur le Sahara et au renforcement des liens diplomatiques avec Israël (U.S. Department of State, (2020). L'alliance militaire entre les deux nations, mise en place par un accord de coopération pour la période 2020-2030, consolide le statut du Maroc comme allié stratégique des États-Unis sur le continent africain (U.S. Africa Command (2020). L'hôte de l'exercice militaire African Lion et signataire d'un accord de libre-échange avec les États-Unis, le Maroc a la possibilité d'exploiter son atlantisme pour renforcer ce lien. Sur le plan régional, le Maroc s'efforce d'aligner sa stratégie en matière de navigation avec les projets africains⁵².

Ces derniers incluent la Stratégie Africaine Intégrée pour les Mers et les Océans horizon 2050, l'économie verte dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ainsi que la Charte africaine concernant la sûreté, la sécurité maritime et le progrès. Cette ambition d'intégration régionale est mise en lumière par le projet de canal offshore reliant le Nigeria au Maroc, destiné à unir les ressources énergétiques africaines et européennes tout en consolidant la coopération politique et économique sur le continent. L'ensemble des analyses précédentes met en évidence l'effort considérable consenti par le Maroc pour harmoniser son cadre juridique, renforcer ses

engagements climatiques et promouvoir une gestion durable des océans. Néanmoins, cette ambition reste confrontée à des limites structurelles et institutionnelles qui appellent une approche plus intégrée et prévisionnelle.

Conclusion :

Le Maroc, en tant qu'État côtier stratégiquement situé à la croisée de l'Atlantique et de la Méditerranée, fait face à des défis complexes mais également porteur d'opportunités en matière de gestion durable de ses ressources maritimes et de lutte contre le changement climatique. Cet article a mis en lumière les efforts déployés par le Royaume pour aligner ses engagements climatiques et énergétiques avec les normes du droit international de la mer, tout en répondant aux exigences de développement économique et de préservation de l'environnement.

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et l'adoption de législations nationales ambitieuses, telles que la loi sur la Zone Économique Exclusive (ZEE) et les réformes visant à étendre le plateau continental, témoignent de la volonté du Maroc de consolider sa souveraineté maritime tout en respectant les principes du droit international. Toutefois, ces progrès juridiques et politiques ne sont pas exempts d'obstacles, en particulier concernant les conflits géopolitiques avec l'Espagne concernant les îles Canaries et les demandes rivales sur les ressources du Sahara occidental. En matière d'environnement, le Maroc a incorporé les notions de résistance au changement climatique et de durabilité dans ses politiques nationales, grâce à des mesures comme la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan Maroc Vert. Ces efforts sont renforcés par des partenariats internationaux, notamment avec l'Union européenne et les États-Unis, qui soutiennent la transition énergétique du pays et le développement des énergies renouvelables marines. Néanmoins, des lacunes persistent, notamment en matière de recherche scientifique marine et de coordination institutionnelle, qui limitent la pleine exploitation du potentiel maritime du Maroc. Afin d'optimiser les avantages de ses ressources maritimes et consolider sa position en tant que leader régional en matière de gouvernance des océans, le Maroc doit continuer à harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales, tout en investissant dans la recherche et la formation dans le domaine des sciences marines. Pour conclure, le Maroc se trouve au carrefour stratégique où la préservation durable de ses ressources marines et la bataille contre le changement climatique peuvent jouer un rôle crucial dans sa progression économique et sa souveraineté nationale. Toutefois, pour surmonter ces obstacles, il faudra intensifier la collaboration internationale, favoriser une stratégie globale de gestion maritime et assurer une exploitation juste et respectueuse des écosystèmes marins. Ces efforts contribueront non seulement à la prospérité du Maroc, mais aussi à la préservation des océans en tant que patrimoine commun de l'humanité.

Bibliographie :

- (1) A. DE LAUBADERE (1956), « Le statut international du Maroc depuis 1955 », *Annuaire Français de Droit International*, 2 pp. 122-149.
- (2) A. GEMMA ET G. CATALDI (2010), « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *Annuaire Français de Droit International Année 2010*, volume 56, pp. 1- 39.
- (3) A. LAOUINA, « Littoral marocain et changement climatique, Rapport de l'Institut Royal d'Études Stratégiques, 2010, p.183.
- (4) A. LAOUINA, « Le littoral marocain, milieux côtier et marin », *Rapport de Développement Humain*, 50, 2006, p.187-216.
- (5) A. MOKSSIT, (2012), « L'état du changement climatique et ses impacts au Maroc : le point sur le changement climatique au Maroc », in *Environnement et changement climatique au Maroc : diagnostic et perspectives*, Ed. E. ZEINO-MAHMALAT et A. BENNIS (2020), Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau au Maroc, pp. 36-39. Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte. Auto-saisine n°45/2020.
- (6) Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte. Auto-saisine n°45/2020. Voir aussi, *L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc*, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.
- (7) Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, Accélérer la transition énergétique pour installer le Maroc dans la croissance verte. Auto-saisine n°45/2020.
- (8) BOUTROS-GHALI B. (2000) Préface, in Vignes D., CATALDI G., CASADO RAIGON R. (Dir.), « Le Droit international de la pêche maritime », Bruxelles, Bruylant, éd., de l'Université de Bruxelles, 616 p. in F. GALLETTI, op.cit., pp. 121 à 136. Voy. D. CORMORAND, (2021). « Droits maritimes, un enjeu stratégique », *Le Monde Diplomatique – Manière de voir*,178, pp.15-19. Voir aussi, S. KOPELA, (2017), « Historic Titles and Historic Rights in the Law of the Sea in the Light of the South China Sea Arbitration », *Ocean Development & International Law*, pp.181-207.
- (9) C. BIAGGI et L. CARROUE (2024), « Les grands détroits et canaux internationaux dans la géopolitique des mers et océans, un système très hiérarchisé sous tensions multiformes », *Géo-confluences*, juin 2024. Voir aussi, F. GALLETTI, (2007), « La gestion juridique de la biodiversité dans un pays en développement », in C. CHABOUD, G. FROGER et P. MERAL (Eds.) *Madagascar face aux enjeux du développement*

- durable. Des politiques environnementales à l'action collective locale, Paris, Karthala, pp. 81-105. R. DENHEZ (2014), « L'extension du plateau continental : la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies face aux enjeux contemporains. Géographie, p.91.
- (10) C. THIBIERGE (2003), « Le droit souple. Réflexion sur les textures du droit », R. T.D. Civ., p. 599.
- (11) Cercle des Représentants Parlementaires Méditerranéens pour le Développement Durable (COMPSUD) « Une mer Méditerranée sans plastique en gestation » « Une mer Méditerranée sans plastique en gestation », Bruxelles 21-22 novembre 2018.
- (12) C-R. Miguel « Cadre juridique du conflit », Presses universitaires François-Rabelais, p. 95-122.
- (13) D. CORMORAND, (2021), « Droits maritimes, un enjeu stratégique », Le Monde Diplomatique – Manière de voir, 178 : 15-19. Voir aussi, S. KOPELA (2017), « Historic Titles and Historic Rights in the Law of the Sea in the Light of the South China Sea Arbitration », Ocean Development & International Law, pp.181-207.
- (14) D. GOEURY (2020), « Le détroit de Gibraltar : épaissement d'une frontière emblématique ». Raymond Woessner. Frontières, Atlante, pp.320-329, M. NACHOUI, (2023) : Les enjeux géopolitiques des relations entre le Maroc et l'Espagne : Réalités, défis et perspectives, éditions universitaires européennes, p.184.
- (15) D. GOEURY (2020), « Le détroit de Gibraltar : épaissement d'une frontière emblématique ». Raymond Woessner. Frontières, Atlante, pp.320-329.
- (16) D. GOEURY (2020), « Le détroit de Gibraltar : épaissement d'une frontière emblématique », op.cit., 2020 ; v. M. NACHOUI, (2023), « Les enjeux géopolitiques des relations entre le Maroc et l'Espagne : Réalités, défis et perspectives », op.cit., p.184.
- (17) Dahir n° 1-20-03 du 11 rejb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 38- 17 modifiant et complétant la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines.
- (18) Dahir n° 1-21-25 du 10 rejb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.
- (19) E. BEIGZADEH, « La Commission des limites du plateau continental », Le Plateau continental étendu, op. cit., supra, note 48, p. 31-44.

- (20) F. ELHACHLOUFI et HAMICHE. M. (2024), « Projets de développement économique dans le monde rural : Cas de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma », Revue Française d'Économie et de Gestion « Volume 5, Numéro 9 » pp : 240-261.
- (21) F. GALLETTI (2011), « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? », Juin 2011, Mondes en Développement, 2n°154, p. 121 à 136.
- (22) F. GALLETTI « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement ? », op.cit., pp. 121 à 136.
- (23) F. TOUHAMI1, M. EL MOUKHTAR, (2022), « L'entrepreneuriat vert : Un moteur du développement territorial durable au Maroc Quel est le rôle des acteurs politico- économiques ? », Revue de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation Numéro Spécial Volume III N° 11, pp. 1-25.
- (24) G. PROUTIERE-MAULION et J-P BEURIER (2007), « Quelle gouvernance pour la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction ? », Centre de droit maritime et océanique (CDMO), Iddri – institut du développement durable et des relations internationales. N° 07/2007, pp.1-73.
- (25) H. BAREZ, (2024) « La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc », Revue Internationale du Chercheur, Volume 5, Numéro 2. pp.404-422.
- (26) H. BAREZ, (2024) « La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc », Revue Internationale du Chercheur, Volume 5, Numéro 2, pp. 404- 422.
- (27) H. BAREZ, (2024) « La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc », Revue Internationale du Chercheur « Volume 5 : Numéro 2 » pp : 404- 422. M-A. OUZZINE, « Aperçu sur la délimitation du plateau continental marocain dans l'océan Atlantique. Recherche réalisée dans le cadre de la thèse doctorale : « La délimitation des espaces maritimes marocains ». Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », Op.cit., pp. 91-123.
- (28) H. BAREZ, (2024), « La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc », Revue Internationale du Chercheur « Volume 5 : Numéro 2 », pp. 404-422.

- (29) H. HADJ CHERIF, (2018), « Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes », Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, p.566. Voy, D. ROSENBERG, « Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles », Paris, LGDJ, 1983. BASTIDE-BURDEAU Geneviève, « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet, A. Pedone, Paris, 2008, p. 27-34.
- (30) Ibid, 123.
- (31) Ibid, p. 31.
- (32) Ibid, p.122. Voir aussi, Décret 2.75.311 du 21 juillet 1975 déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines. Décret Royal de l'Espagne 1315/1997, du 1er août 1997, établissant une zone de protection de pêche en mer méditerranée. Décret Royal n° 236/2013, du 5 avril 2013, pour l'établissement de la ZEE de l'Espagne en méditerranée nord-occidentale.
- (33) Ibid. p.787. Voir aussi, P. GAUTIER, « Les vertus pratiques des obligations générales relatives à l'environnement dans la CNUDM », p. 365-382, in N. BOSCHIERO, T. SCOVAZZI, C. PITEA, C. RAGNI (eds.), International courts and the development of international law: Essays in honour of Tullio Treves, Asser Press, Springer, 2013, p. 377 et 182.
- (34) Ibid., pp.122. Voir aussi, M. MENIOUI (2001), « Biodiversité marine et côtière », in Stratégie et plan d'action pour la conservation et l'utilisation de la biodiversité, Département de l'Environnement/PNUE, p. 1-21.
- (35) K. MOUKITE, (2018), « Les préoccupations environnementales dans le cadre des accords de pêche conclus par le Maroc », Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc, p. 94.
- (36) L. PEYEN, (2022), « La protection de la mer Méditerranée », L'approche juridique régionale et le défi de l'effectivité, Presses universitaires d'Aix-Marseille, p.71-84. PNUE/PAM et Plan Bleu, RED 2020. Rapport sur l'état de l'Environnement et du Développement en Méditerranée, PNUE, 2020 ; S. Humphrey et S. Lucas, Outcome Evaluation of Barcelona Convention/ United Nations Environment Programme – Mediterranean Action Plan (UNEP - MAP) Five Year Programme of Work 2010-2014, mars 2015.

- (37) L'amendement de l'article 12 de la loi n°1-81, tel qu'introduit par l'article 3, représente une avancée notable dans la législation marocaine concernant le plateau continental. Ce texte s'inscrit dans un cadre juridique aligné avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) et reflète une volonté stratégique du Maroc d'étendre et de sécuriser ses droits souverains sur les espaces marins et leurs ressources.
- (38) L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.
- (39) L'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.
- (40) Le Cadre Juridique Des Aires Marines Protégées Au Maroc, Programme des Nations Unies pour l'Environnement Plan d'Action pour la Méditerranée Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées, MedMPA Network, 2019. Voir, aussi, Evaluation de la gestion des parcs nationaux - Synthèse de la Cour des Comptes, Juillet 2020.
- (41) Le Cadre Juridique Des Aires Marines Protégées Au Maroc. op.cit., p.9.
- (42) Le Discours de Sa Majesté, à l'occasion de la célébration de la Marche Verte en 2023, a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir le développement de la façade atlantique du Royaume, particulièrement au niveau des métropoles du Sahara marocain, avec entre autres, la poursuite de l'établissement d'une économie maritime et l'encouragement de l'économie bleue. Voir Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental « L'enjeu crucial du développement de l'industrie navale au Maroc : consolidation du processus d'industrialisation et de la souveraineté économique nationale », Partie II Focus, Rapport annuel 2023, pp. 91-120.
- (43) Le Plan d'action national marocain sur les modes de consommation et la production durables (PAN-MCPD) est le fruit d'une collaboration entre le Ministère de l'environnement et du développement durable et avec les services consultatifs et le soutien technique du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) dans le cadre du programme SwitchMed financé par l'UE.
- (44) Loi n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et de développement durable, BO n° 6240 du 20/03/2014.
- (45) M. BASSET, (2024), « Les États tiers face à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », DICE Éditions, Aix-en-Provence Publication sur Open Edition Books, p. 44.

- (46) M. LEHARDY, (2010), « La problématique juridique des aires marines protégées », p. 353-384, in Les implications juridiques de la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Rabat, Publications de l'IURS, 2010, 423 p.
- (47) M. NACHOUI, (2023), « Les enjeux géopolitiques des relations entre le Maroc et l'Espagne : Réalités, défis et perspectives », éditions universitaires européennes, p.184.
- (48) M-A. OUZZINE, (2018), « Aperçu sur la délimitation du plateau continental marocain dans l'océan Atlantique. Recherche réalisée dans le cadre de la thèse doctorale : « La délimitation des espaces maritimes marocains ». Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », 2018, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc, pp. 91-123.
- (49) M-A. OUZZINE, « Aperçu sur la délimitation du plateau continental marocain dans l'océan Atlantique, op.cit., 115. Voir L. LUCCHINI et M. VOELCKEL (1996), « Droit de la mer », tome 2 : Délimitation, Navigation et Pêche, volume 1, Navigation et Pêche, p. 116, Paris, Pedone, 1996. E. BEIGZADEH, « La Commission des limites du plateau continental », Le Plateau continental étendu, op. cit., supra, note 48, p. 31-44.
- (50) Mais le conflit avec les îles Canaries sur cette question a poussé le royaume à reporter l'entrée en vigueur de ces lois afin de trouver un accord avec l'archipel qui souhaite que la délimitation soit réalisée dans le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- (51) MASEN : Etude d'impact environnementale et sociale cadre du projet de complexe solaire d'Ouarzazate Juillet 2011 / Mise à jour juin 2014, 219 pp. Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANDEREE), « Tendances de l'efficacité Energétique au Maroc », Octobre 2013.
- (52) Ministère de la transition énergétique et de développement durable, Département de développement durable, 2020, 4ème Rapport sur l'état de l'environnement au Maroc, 296 pages-Ministère de la transition énergétique et du développement durable, Département de développement durable, Le Fonds Vert pour le climat, 2015, <https://www.environnement.gov.ma/fr/component/content/article/104partenariatcooperation/cooperation/3401-fonds-verts-pour-le-climat-fvc>, Consulté le 14/09/2024.
- (53) M-Z. ABOUDDAHAB, (2018), « Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc.
- (54) M-Z. ABOUDDAHAB, (2018), « Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc.P. RICARD (2024),

- « La Partie XII de la CNUDM, 40 ans après Montego Bay », Éd. DICE Éditions, Aix-en-Provence, Open Edition Books, Coll. Confluence des droits, p. 185-206 ; J. SALMON, (2010), « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ? », Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Tome 347, p. 9-78.
- (55) N. HAMOUMI (2018), « La convention internationale du droit de la mer (CNUDM) : un levier pour la connaissance, la protection et la valorisation des espaces marins des Etats parties. Quid de l'adhésion du Maroc ? op.cit., p. 20-40.
- (56) N. HAMOUMI, (2014), « A quand une stratégie efficiente pour la délimitation du plateau continental marocain ? », Le Reporter, juin 2014, <https://www.lereporter.ma/frontieres-maritimes-le-Maroc-perdra-t-il-ses-droits/> Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc », 2018, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc, p. 194. N. HAMOUMI, « La convention internationale du droit de la mer (CNUDM) : un levier pour la connaissance, la protection et la valorisation des espaces marins des Etats parties. Quid de l'adhésion du Maroc ?
- (57) N. HAMOUMI, « La convention internationale du droit de la mer (CNUDM) : un levier pour la connaissance, la protection et la valorisation des espaces marins des Etats parties. Quid de l'adhésion du Maroc ? op.cit, p. 31.
- (58) N. ROS et F. GALLETTI (2016), « Le droit de la mer face aux "méditerranées" », Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer ? », Actes du colloque de droit IRD-CERTAP du 10 octobre 2014 tenu à l'Université de Perpignan Via Domitia UPVD, France. Editoriale scientifica, 409 pp.
- (59) N. ROS, (2016), « Les nouvelles zones économiques exclusives en mer Méditerranée, le droit de la mer face aux Méditerranées, Quelle contribution des mers semi-fermées au développement du droit international de la mer ? 3, Editoriale Scientifica, 2015, Cahiers de l'Association internationale du Droit de la Mer, dans N. ROS, et F. GALLETTI (2015), (dir.), Le droit de la mer face aux « Méditerranées », Naples, Editoriale Scientifica, pp.7-33.
- (60) N. ROS, (2024), « Le régime juridique des espaces maritimes », Quarante ans après Montego Bay, Open Edition Books, p. 185-206.
- (61) P. CHAUMETTE, (2019), Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Marcial Pons, pp.249-267, Voir aussi, M-P

- LANFRANCHI (2024), (dir.), La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bilan et perspectives, Aix en Provence, DICE Éditions, 2024. Voir, P.D. LUND (2009), Effects of energy policies on industry expansion in renewable energy. *Renew. Energy* 34, pp.53–64.
- (62) P. RICARD, « La Partie XII de la CNUDM, 40 ans après Montego Bay », op.cit., p. 347.
- (63) P. Ricard, (2019), « La conservation de la biodiversité dans les espaces maritimes internationaux : un défi pour le droit international », Pedone, p. 269 et suiv.
- (64) PH. GAUTIER ET V. J.-M. TASSIN (2013), « les plates-formes en mer et le droit international », *Annuaire Français de Droit International*, pp. 185-220.
- (65) R. EL HOUDAIGUI, (2024). Géopolitique maritime du Maroc : Défis sécuritaires et projection sous régionale. Policy Center for the New South. Voir aussi, Rapport stratégique 2017 panorama du Maroc dans le monde les enjeux planétaires de la biosphère institut royal des études stratégiques, juillet 2016. H. CHERKAOUI DEKKAKI (2021), Rapport d'activités dans le cadre de la Conférence Ministérielle de Haut Niveau et des Parties Prenantes, Université Abdelmalek Essaâdi ALL Atlantic.
- (66) Rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre de la stratégie pour la Méditerranée occidentale, Bruxelles, le 5.1.2023 COM (2023). Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031). La stratégie portuaire nationale à l'horizon 2030, Ministère de l'Équipement et des Transports, Publication du Ministère de l'Équipement et des Transports – 2020, Voir aussi, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), Projet Nador WestMed (Maroc) Cadre de Compensation et Restauration des Moyens de Subsistance Mars 2015.
- (67) Rapport SwitchMed: plan cadre national pour la consommation et production durables Maroc, 2015, Ministère délégué chargé de l'Environnement Direction du Partenariat, de la Communication et de la Coopération. Voir aussi, L. BENNIS, « La finance verte au Maroc : enjeux et perspectives à l'ère du changement climatique », Laboratoire de Recherche en Sciences de Gestion des Organisations, *Revue Française d'Économie et de Gestion* « Volume 4 : Numéro 4, pp : 29 – 61.
- (68) S. IDLLALENE, (2010), « La Charte marocaine de l'Environnement et du Développement Durable sera-t-elle une loi fondamentale ? », la revue électronique en sciences de l'environnement, *Vertigo-*, Débats et Perspectives, En ligne : <http://vertigo.revues.org/9956> ; DOI : 10.4000/vertigo.9956 ; voir le Dahir n° 1-21-25

du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 69-18 relative à la pollution par les navires.

- (69) S. IHRAI, (2010), « Rapport introductif », in Les Implications juridiques de la ratification de la Convention des Nations Unies, Publications de l'Institut universitaire de la recherche scientifique, Imprimerie El Maârif Al Jadida, Rabat, 2010, p. 15. In ; M-Z. ABOUDDAHAB (2018), Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc, op.cit., p.13.
- (70) Secrétariat d'État Chargé de l'État de l'Environnement du Maroc, 2010, Seconde Communication Nationale à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, [En ligne] www.unfccc.int/resource/docs/natc/mornc2f.pdf. Voir aussi, D. LAMARRE, (dir.), 2008, Climats et risques : changements d'approches, Paris, Éditions Lavoisier, 170 p. V. NARDO « Impact du changement climatique sur la biodiversité marine en Méditerranée », Presses universitaires d'Aix-Marseille, Collection : Droit des affaires, édition, 2022, p. 57-70.
- (71) Série évaluation de programme par pays Évaluation du programme pays de la FAO en Maroc 2017–2021 Annexe 6. Aquaculture, organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2021.
- (72) Statut des Aires Marines Protégées en Mer Méditerranée Une étude réalisée conjointement par l'UICN, WWF et MedPAN Avec le soutien du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (CAR/ASP - PNUE).
- (73) Sur ce point, voy. T. TREVES (1990), « Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer », RCADI, 1990, pp. 171 et s. Sur les obligations générales de protection du milieu marin, voy. H. DIPLA (2003), « Préservation du milieu marin versus liberté de la navigation : la lutte contre la pollution par les navires et les pouvoirs de l'État du port », Annuaire du Droit de la Mer, pp. 302 et s. ; D. M. DZIDZORNU, 1997, « Coastal State Obligations and Powers Respecting EEZ Environmental Protection Under Part XII of the UNCLOS : a Descriptive Analysis », Colorado Journal of International Environmental Law and Policy, 1997, pp. 283 et s.
- (74) Surveillance de la qualité des eaux de baignade, Rapport national, 2015-2016, Ministère délégué auprès du Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement. Voir aussi, l'Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Saisine n°13/2014 Projet de loi n°81-12 relative au littoral, 45ème session ordinaire tenue le 18 décembre 2014.

- (75) U.S. Africa Command (2020). U.S.-Morocco Defense Cooperation Agreement. Disponible sur le site officiel de l'U.S. AFRICOM.
- (76) U.S. Department of State (2020). Declaration on the Sovereignty of Morocco over the Sahara. Disponible sur le site officiel du Département d'État américain. Voir, S, GILSON and A. MILLER, (2013), « History of Modern Morocco », (CambrCambridge University Press, 2013).
- (77) Voir aussi « La façade atlantique de l'Afrique : un espace géopolitique en construction ». Sous la direction du Pr. Rachid El Houdaigui, Policy Center for the New South, 2016. Aussi, Economia (2024), « Enjeux géo-maritimes pour un Maroc atlantique. <https://www.economia.ma/fr/content/enjeux-g%C3%A8maritimes-pour-un-marocatlantique> (consulté le 20 août 2024).
- (78) Voir C. SALPIN, « La protection de l'environnement marin », p. 787-836, in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN, (2017), « Traité de droit international de la mer », Pedone, 2017, p. 790 et suiv.
- (79) Voir l'économie bleue : pilier d'un nouveau modèle de développement du Maroc, Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, Auto - Saisine n° 38/2018.
- (80) Voir le Règlement (UE) 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre. Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord. Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.
- (81) Voir notamment les articles 73 (droits de l'État côtier dans sa ZEE relativement aux ressources biologiques) et 217 (pouvoirs de l'État du pavillon en matière environnementale). P. BIRNIE, A. Boyle (2009), International Law and the Environment, 3e éd., p. 442.
- (82) R. MEESE, « La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles », Le plateau continental étendu, op. cit., p. 181-229, notamment p. 198 et suivantes.
- (83) voir, E. COLLINS, et M. ROGOFF, (1982) The International Law of Maritime Boundary Delimitation, 34 Maine Law Review, pp. 61-62.

- (84) Voir N. HAMOUMI, « La convention internationale du droit de la mer (CNUDUM) : un levier pour la connaissance, la protection et la valorisation des espaces marins des Etats parties », *Quid de l'adhésion du Maroc ?* p. 31. M-A. OUZZINE, « Aperçu sur la délimitation du plateau continental marocain dans l'océan Atlantique, *op.cit.*, p.111.
- (85) Voir V. CHAPAUX, (2007), *The Sovereignty over Natural Resources: The Question of the EU-Morocco Fisheries Agreement*. IPJET, 2007. Voir, B. FASSI FIHRI, (2015), « Sahara et ressources naturelles : Evolution et développements récents (2013 – 2015) », Edité par l'Institut Amadeus (Rabat), mai 2015.
- (86) Voir M-A OUZZINE, (2018), « Aperçu sur la délimitation du plateau continental marocain dans l'océan Atlantique. Recherche réalisée dans le cadre de la thèse doctorale : « La délimitation des espaces maritimes marocains ». *Le droit de la mer : enjeux et perspectives pour le Maroc* », 2018, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc, pp. 91-123.
- (87) Voir la note précédente. Le protocole GIZCM est, à ce jour, ratifié seulement par l'Albanie, la France, la Slovénie, l'Espagne, la Syrie et l'Union européenne. Pour une illustration approfondie, voir. M. GAVOUNELI, « Méditerranéen » *op.cit.*, pp. 481 et s., et T. SCOVAZZI, (2008), « The 2008 Mediterranean Protocol on Integrated Coastal Zone Management and the European Community ». A. GEMMA et G. CATALDI (2010), « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *Annuaire Français de Droit International Année 2010*, 56 pp. 1-39.
- (88) Voir. S. BOURAOUI (1998), « Du droit méditerranéen de l'environnement comme dialogue possible entre l'Europe et le monde arabe ? », in M. PRIEUR / C. LAMBRECHTS (1998), (eds,) *Les hommes et l'environnement : quel droit pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommages à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, pp. 228 et s. A. GEMMA et G. CATALDI (2010), « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *Annuaire Français de Droit International*, v.56, pp. 1-39.
- (89) Workshop national « Ensemble pour une gestion intégrée des espaces littoraux et marins marocains », 6 juin 2015, Rabat. – Atelier national « Pour une gestion intégrée des domaines maritimes marocains », organisé les 23 et 24 novembre 2004, à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement dédiée à l'action pour des mers et des océans sains et vivants in N. HAMOUMI, (2008), « Les sciences de la mer : un outil stratégique

pour le développement durable au Maroc », Revue prospectives universitaires, n° 1, p. 199-219, Publications de l'Université Mohammed V de Rabat.

- (90) Y. HENOCQUE et A. MIOSSEC (2024), « Océans et mers, des menaces aux mesures de protection », pp 303-342. Voy, BAREZ H. (2024) « La place de l'équidistance et de l'équité dans la délimitation des frontières maritimes atlantiques entre l'Espagne et le Maroc », Revue Internationale du Chercheur « Volume 5, Numéro 2 » pp.404– 422.
- (91) Y. TOBI (2022), « La maritimisation du monde et l'espace atlantique africain : quelle place pour le Maroc ? », Policy Center For The New South, Mars 2022, p.1-13. Voir aussi « La façade atlantique de l'Afrique : un espace géopolitique en construction ». Sous la direction du Pr. R. EL HOUDAIGUI, Policy Center for the New South, 2016. Aussi, Economia. (2024). Enjeux géo-maritimes pour un Maroc atlantique. <https://www.economia.ma/fr/content/enjeux-g%C3%A8maritimes-pour-un-maroc> atlantique (consulté le 20 août 2024).
- (92) Z. BENMASSAOUD ; B. IBNKHALDOUN (2020), « La gestion intégrée des zones côtières : Outil juridique de préservation du littoral marocain », Journal d'Economie, de Management, d'Environnement et de Droit (JEMED), Vol 3. N°1, février 2020.
- (93) Z. BENMASSAOUD ; B. IBNKHALDOUN (2020), « La gestion intégrée des zones côtières : Outil juridique de préservation du littoral marocain », Journal d'Economie, de Management, d'Environnement et de Droit (JEMED), Vol 3. N°1, février 2020. Voir, A. LAOUINA (2019), « Note de recherche – Le littoral dans le développement du Maroc et de sa politique atlantique, Presses universitaires de Rennes, Norois [En ligne], p. 252 | 2019, mis en ligne le 03 janvier 2022.